

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

Recueil du mois de septembre 2006

Sommaire

1.	Actions sociales.....	5
1.1.	2006-271-003 du 28/09/2006 - Attribution d'une subvention d'Etat pour financement 2006 de postes d'auxiliaires de vie	5
1.2.	2006-271-004 du 28/09/2006 - Attribution d'une subvention d'Etat pour le financement 2006 de postes d'auxiliaires de vie	6
1.3.	2006-271-005 du 28/09/2006 - Attribution d'une subvention d'Etat pour financement 2006 de postes d'auxiliaires de vie	7
2.	Agriculture.....	8
2.1.	2006-265-002 du 22/09/2006 - relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2006 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation.....	8
2.2.	2006-268-003 du 25/09/2006 - Arrêté portant constitution de la Commission Départementale "Stage 6 mois" de la Lozère	11
3.	Chasse.....	14
3.1.	2006-248-016 du 06/09/2006 - portant création du pôle de compétence chasse.....	14
3.2.	2006-248-017 du 06/09/2006 - relatif aux attributions de M. Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Florac, aux fins du pôle de compétence chasse.....	15
3.3.	2006-256-006 du 13/09/2006 - Portant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	16
3.4.	2006-270-001 du 27/09/2006 - agrément de M. Hervé NURIT, garde-chasse.....	19
4.	Composition de commissions administratives.....	20
4.1.	2006-250-008 du 07/09/2006 - ARRETE PREFECTORAL N° du portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère.....	20
5.	Délégation de signature.....	24
5.1.	(01/09/2006) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-1593 du 6 septembre 2005.....	24
5.2.	(01/09/2006) - Portant délégation de signature à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon.....	45
5.3.	2006-247-003 du 04/09/2006 - Délégation de signature à M. Georges KEHRES, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.....	46
5.4.	2006-247-011 du 04/09/2006 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-2355 du 22 décembre 2005 modifié donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés.....	47
5.5.	(11/09/2006) - Portant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon.....	49
5.6.	Modificatif n° 9 de la décision n° 23/2006 (portant délégation de signature).....	50
6.	Cyrille GREUSARD.....	51
7.	Fabienne TORRESIN.....	52
8.	52
9.	Catherine HEROU-DENIS.....	52
10.	Anne-Lise CARRE.....	52
11.	Christian ERASMI.....	52
12.	Isabelle LECOQ.....	52
13.	52
14.	Céline CHAUVET.....	52
15.	Fabienne GUY-BAUZON.....	52
16.	Catherine BARIOLE.....	52
17.	Evelyne BELOT.....	52
18.	Valérie FABRE.....	53
19.	Danielle MALASSENET.....	53
20.	53
21.	David VIALAT.....	53
21.1.	Colette PERAIS.....	53
1.1.2.	Cadres opérationnels.....	54
22.	Béatrice MALAKOFF.....	54
23.	Delphine VIDAL.....	56
1.1.3.	Cadre Opérationnel.....	56

24.	Paule FORNAIRON.....	56
25.	Valérie CARRETTE.....	56
26.	Dominique KARCENTY.....	57
27.	Frédéric PUYO.....	57
	1.1.4. Anne-Marie FERRANDEZ.....	57
	1.1.5. Conseillers Référents.....	57
28.....		57
29.	Catherine CHANEAUX.....	57
30.	Nathalie CAMBAROT.....	58
	1.1.6. Chargé Projet Emploi.....	58
31.	Virginie BATAILLE.....	58
32.	Eliane REY.....	58
33.	Anne MATHIEU-MOY.....	58
34.	Francis GAVOILLE.....	58
35.	Mireille HANNET-TEISSEIRE.....	59
36.	Marie-France MELI.....	59
37.	Marie-Laure DUPUY.....	59
37.1.	2006-258-009 du 15/09/2006 - Portant délégation de signature à M. Hughes FUZERE, sous-préfet de Florac .	60
37.2.	2006-258-011 du 15/09/2006 - Portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture.....	63
37.3.	Modificatif n° 8 De la décision n° 23 / 2006 (Portant délégation de signature).....	64
38.	Cyrille GREUSARD.....	65
39.	Fabienne TORRESIN.....	66
40.....		66
41.	Catherine HEROU-DENIS.....	66
42.	Anne-Lise CARRE.....	66
43.	Christian ERASMI.....	66
44.	Isabelle LECOQ.....	66
45.....		66
46.	Céline CHAUVET.....	66
47.	Fabienne GUY-BAUZON.....	66
48.	Catherine BARIOLE.....	66
49.	Evelyne BELOT.....	67
50.	Valérie FABRE.....	67
51.	Danielle MALASSENET.....	67
52.....		67
53.	David VIALAT.....	67
53.1.	Colette PERAIS.....	67
	1.1.7. Cadres opérationnels.....	68
54.	Béatrice MALAKOFF.....	68
55.	Delphine VIDAL.....	70
	1.1.8. Cadre Opérationnel.....	70
56.	Paule FORNAIRON.....	70
57.	Valérie CARRETTE.....	70
58.	Dominique KARCENTY.....	71
59.	Frédéric PUYO.....	71
	1.1.9. Anne-Marie FERRANDEZ.....	71
	1.1.10. Conseillers Référents.....	72
60.....		72
61.	Catherine CHANEAUX.....	72
62.	Nathalie CAMBAROT.....	72
	1.1.11. Chargé Projet Emploi.....	73
63.	Virginie BATAILLE.....	73
64.	Eliane REY.....	73
65.	Anne MATHIEU-MOY.....	73
66.	Francis GAVOILLE.....	73
67.	Mireille HANNET-TEISSEIRE.....	74
68.	Marie-France MELI.....	74
69.	Marie-Laure DUPUY.....	74
69.1.	(29/09/2006) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, modifiant l'arrêté n° 2006-244-001 du 1er septembre 2006.....	75
69.2.	(29/09/2006) - Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation atonale de la LOZERE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Vie de l'élève.	95
69.3.	(29/09/2006) - portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services	

départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du 1er Degré.....	97
69.4. (29/09/2006) - Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du second degré.....	98
69.5. (29/09/2006) - Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Soutien de la politique de l'éducation nationale	100
69.6. (29/09/2006) - Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés	101
69.7. (29/09/2006) - Donnant délégation de signature à M. Guy STIEVENARD, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.....	103
70. domaine public routier.....	105
70.1. (05/09/2006) - Portant modification de priorité sur la RN88, au niveau du carrefour giratoire de raccordement au futur barreau de liaison avec l'A75, empruntant l'ouvrage de Romardiès.....	105
71. Dotations	106
71.1. 2006-264-003 du 21/09/2006 - fixant la liste des communes rurales du département de la Lozère	106
72. Eau.....	106
72.1. 2006-261-002 du 18/09/2006 - levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère	106
73. enquête publique.....	108
73.1. 2006-265-005 du 22/09/2006 - Prorogation de l'arrêté n° 01-1924 du 10 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.D. 986 entre Sainte Enimie et le Col de Coperlac (du pr 21.350 au pr 22.100 et du pr 24.500 au pr 26.700) sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie.	108
73.2. 2006-265-006 du 22/09/2006 - Prorogation de l'arrêté n° 01-1925 du 10 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.D. 907 bis entre Sainte Enimie et Molines (du pr 34.000 au pr 46.500) sur le territoire des communes de Saine-Enimie et de Quézac.....	109
74. Forêt	109
74.1. 2006-255-001 du 12/09/2006 - arrêté défrichement - M. Bernard BONICEL à Lueysse, commune de Laval-du-Tarn	109
74.2. 2006-255-002 du 12/09/2006 - arrêté défrichement - Monsieur Hugues CLUYSEN - Le Mazel Escassier à Molezon	110
74.3. 2006-264-007 du 21/09/2006 - arrêté défrichement à la commune du Collet-de-Dèze.....	111
74.4. 2006-264-008 du 21/09/2006 - arrêté défrichement à la commune du Collet-de-Dèze.....	112
74.5. 2006-272-003 du 29/09/2006 - arrêté défrichement à Mme Bernadette BONNET - commune des Monts-Verts	113
75. Inspection du travail.....	114
75.1. 2006-254-003 du 11/09/2006 - portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles.....	114
75.2. 2006-254-004 du 11/09/2006 - portant composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers.....	117
76. Installations classées.....	119
76.1. 2006-269-007 du 26/09/2006 - portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage SARL JP Rousset.....	119
76.2. 2006-271-002 du 28/09/2006 - Arrêté complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL.....	122
77. intercommunalité.....	125
77.1. 2006-257-001 du 14/09/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente	125
77.2. 2006-257-005 du 14/09/2006 - Modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	128
77.3. 2006-258-001 du 15/09/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Causse du Massegros	129
77.4. 2006-269-006 du 26/09/2006 - fixant le périmètre de la communauté des communes regroupant les neuf communes du canton de Langogne.....	133
77.5. 2006-271-001 du 28/09/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons	133
78. Personnel.....	137
78.1. (29/09/2006) - AVIS DE RECRUTEMENT CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE Groupe hospitalo-universitaire Carémeau Place du Professeur Robert Debré ç 30029 NIMES Cedex 9	137

79.	Plannification des secours	138
79.1.	2006-247-010 du 04/09/2006 - Arrêté portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues ..	138
80.	Polices administratives	139
80.1.	2006-256-009 du 13/09/2006 - portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.....	139
81.	Reglementation.....	140
81.1.	2006-258-002 du 15/09/2006 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude MALIGES	140
81.2.	2006-271-013 du 28/09/2006 - portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie située 29 avenue du soleil à BAGNOLS les BAINS exploitée par Madame SAGE Catherine	141
81.3.	2006-271-016 du 28/09/2006 - portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie située 15 place Henri Cordesse à MARVEJOLS exploitée par M. BOREL et M. GARCIA en SELARL.....	142
81.4.	2006-272-007 du 29/09/2006 - arrêté portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins.....	143
82.	Santé Environnement.....	148
82.1.	2006-214-001 du 24/08/2006 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Commune de Saint Georges de Lévêjac Camping la Blaquièrre Puits en nappe alluviale du Tarn.....	148
83.	SDIS	152
83.1.	2006-262-001 du 19/09/2006 - portant cessation de fonction du commandant de sapeurs pompiers volontaires SERRANO Pierre, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.	152
83.2.	2006-272-004 du 29/09/2006 - portant nomination d'un médecin capitaine de sapeurs pompiers volontaires, affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.	153
83.3.	2006-272-005 du 29/09/2006 - portant titularisation de l'adjutant de sapeurs pompiers volontaires BOUCHET Laurent, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Grandrieu.....	154
83.4.	2006-272-006 du 29/09/2006 - portant titularisation du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires FAVIER Serge, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher	155
84.	Secourisme	156
84.1.	2006-264-002 du 21/09/2006 - arrêté portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers.....	156
85.	Sécurité routière	157
85.1.	2006-265-003 du 22/09/2006 - portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention routière	157
86.	Tarifification	158
86.1.	Arrêté ARH-DDASS/n°2006/155 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols Arrêté ARH-DDASS/n°2006/156 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas	158
86.2.	Arrêté ARH-DDASS/n°2006/157 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Langogne Arrêté ARH-DDASS/n°2006/158 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher Arrêté ARH-DDASS/n°2006/159 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Marvejols	160
86.3.	Arrêté ARH-DDASS/n°2006/160 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban Arrêté ARH-DDASS/n°2006/161 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Florac Arrêté ARH-DDASS/n°2006/162 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Mende Arrêté ARH-DDASS/n°2006/161	162
86.4.	Arrêté ARH-DDASS/n°2006/163 du 7 septembre 2006 portant modification pour l'année 2006 de la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne Arrêté ARH-DDASS/n°2006/164 du 7 septembre 2006 portant modification pour l'année de la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher	164

1. Actions sociales

1.1. 2006-271-003 du 28/09/2006 - Attribution d'une subvention d'Etat pour financement 2006 de postes d'auxiliaires de vie

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU la circulaire n°81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en place des services d'auxiliaires de vie ;

VU la convention du 11 août 1982, et son avenant N°1 du 7 avril 1986, passés entre Monsieur le préfet et la Fédération départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), Immeuble Les Carmes, BP 98, 48 000 Mende ;

VU la délégation de crédits du 9 mai 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est alloué à la Fédération départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de MENDE, une subvention de 115 800,00 EUR (cent quinze mille huit cent Euros), pour le fonctionnement du service d'auxiliaires de vie, au titre de l'année 2006 ;

ARTICLE 2 :

Cette subvention se décompose de la façon suivante :
 $9\,650,00 \times 12,00 \text{ ETP annuels} = 115\,800,00 \text{ €}$;

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée sur le chapitre 46-35, Article 200 du Ministère de la santé et des solidarités, et versée sur le compte Bancaire Crédit Agricole du Midi, Code établissement : 13506 code guichet : 00552 N° de compte : 71505296000, clé RIB : 52 de la Fédération départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 :

Messieurs le secrétaire général, le trésorier payeur général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le président de la Fédération départementale des ADMR.

Le Préfet,

Paul MOURIER

1.2. 2006-271-004 du 28/09/2006 - Attribution d'une subvention d'Etat pour le financement 2006 de postes d'auxiliaires de vie

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU la circulaire n°81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en place des services d'auxiliaires de vie ;

VU la convention du 29 novembre 2001, et son avenant N°1 du 12 octobre 2004, passés entre Monsieur le préfet et l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD), 1 rue du Pré Claux, 48 000 MENDE ;

VU la délégation de crédits du 9 mai 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est alloué à la l'Associations Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD), une subvention de 19 300,00 EUR (dix neuf mille trois cent Euros), pour le fonctionnement du service d'auxiliaires de vie, au titre de l'année 2006 ;

ARTICLE 2 :

Cette subvention se décompose de la façon suivante :
9 650,00 x 2,00 ETP annuels = 19 300,00 € ;

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée sur le chapitre 46-35, Article 200 du Ministère de la santé et des solidarités, et versée sur le compte Bancaire Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, Code établissement : 13485 code guichet : 48310 N° de compte : 04406580462, clé RIB : 85 de l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD) ;

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 :

Messieurs le secrétaire général, le trésorier payeur général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le président de la l'ALAD.

Le Préfet,

Paul MOURIER

1.3. 2006-271-005 du 28/09/2006 - Attribution d'une subvention d'Etat pour financement 2006 de postes d'auxiliaires de vie

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU la circulaire n°81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en place des services d'auxiliaires de vie ;

VU la convention du 6 octobre 2003 passée entre Monsieur le préfet et l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt, « Centre Pierre Blanc », Domaine de Booz, 48 500 LA CANOURGUE ;

VU la délégation de crédits du 9 mai 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est alloué à l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt, une subvention de 38 600,00 EUR (trente huit mille six cent Euros), pour le fonctionnement du service d'auxiliaires de vie, au titre de l'année 2006 ;

ARTICLE 2 :

Cette subvention se décompose de la façon suivante :
9 650,00 x 4,00 ETP annuels = 38 600,00 € ;

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée sur le chapitre 46-35, Article 200 du Ministère de la santé et des solidarités, et versée sur le compte Bancaire La Poste – Centre financier de Montpellier, Code établissement : 20041 code guichet : 01009 N° de compte : 0027997C030, clé RIP : 14 de l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétant est le tribunal administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 :

Messieurs le secrétaire général, le trésorier payeur général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le président de l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt.

Le Préfet,

Paul MOURIER

2. Agriculture

2.1. 2006-265-002 du 22/09/2006 - relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages 2006 et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu code rural et notamment les articles L.411-11, R.411-1 et R.411-2,
- Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
- Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation des fermages et modifiant le code rural,
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'alimentation du 08 août 2006, publié au Journal officiel du 28 août 2006, constatant pour 2006 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des fermages,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 concernant le bâtiment d'habitation,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1663 du 15 septembre 2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1664 du 15 septembre 2005 relatif au statut du fermage,
- Vu l'avis relatif à l'indice du coût de la construction du premier trimestre 2006,
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 06 septembre 2006.

Arrête :

Article 1

L'indice départemental des fermages 2006, est constaté à la valeur: 137.

Cet indice est sur une base 100 en 1994.

L'indice 2006 est applicable pour les échéances annuelles du 25 septembre 2006 au 24 septembre 2007.

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 0,37 pour cent.

Article 3

Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés sont:

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	109,23	80,62
B	77,96	49,46
C	46,81	20,81
D	18,20	6,50

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

Ces valeurs s'appliquent à partir du 25 septembre 2006.

Article 4

Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le prix du m² pondéré est : 1,29 euros.

Cette valeur s'applique à partir du 25 septembre 2006.

Article 5

Actualisation du montant du loyer mensuel maximal de la maison d'habitation type F5.

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type F5 en 2006 est de 213,62 euros, en hausse de 7,24 pour cent par rapport à l'année 2005, prix applicable à compter du 11 octobre 2006.

Le prix de base de 1 000 F soit 152,45 euros fixé par arrêté préfectoral (n° 91 - 1399 du 11 octobre 1991), est actualisé à la date anniversaire de l'arrêté selon la variation de l'indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre de l'année en cours:

Indice 1 ^{er} trimestre 1991:	972
Indice 1 ^{er} trimestre 2005:	1270
Indice 1 ^{er} trimestre 2006:	1362

Article 6

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre LILAS

ANNEXE à l'arrêté n°

Mode de calcul de l'indice 2006

Calcul de l'indice selon sa nouvelle composition (0,75 Revenu brut d'entreprise agricole national et 0,25 Revenu brut d'entreprise agricole départemental):

RBEA national année 2006:	106,9 x 0,75	= 80,175
RBEA départemental année 2006:	174,6 x 0,25	= 43,65
somme		123,825

Application du coefficient de raccordement : 1,106

$123.825 \times 1,106 = 136,95045$

d'où l'indice 2006 est 137.

Application pratique de l'indice des fermages
pour les baux en cours payables à terme échu

Exemple: montant annuel payé à l'échéance annuelle du 25 mars

Détermination du prix à payer à l'échéance du 25 mars 2007 :

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2006 x (indice 2006 / indice 2005) soit

Montant payé à l'échéance du 25 mars 2006 x (137 / 136,5)

Rappel

		Correspondant à une variation par rapport à l'année précédente de:
indice 1994	100	
indice 1995.....	105,3	5,3 pour cent
indice 1996.....	109	3,51 pour cent
indice 1997.....	114,4	4,95 pour cent
indice 1998	121,6	6,29 pour cent
indice 1999.....	125,4	3,13 pour cent
Indice 2000.....	125	Moins 0,32 pour cent
Indice 2001	125,4	0,32 pour cent
Indice 2002.....	129,6	3,35 pour cent.
Indice 2003.....	132,5	2,24 pour cent.
Indice 2004	136	2,64 pour cent
Indice 2005	136,5	0,39 pour cent
Indice 2006	137	0,37 pour cent

2.2. 2006-268-003 du 25/09/2006 - Arrêté portant constitution de la Commission Départementale "Stage 6 mois" de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°84 574 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement;
- VU le décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural;
- VU le décret n°90 187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales, d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;
- VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du « stage six mois » prévu par l'article R.*343-4 du code rural ;
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2004-5011 et DGER/FOLDAC/C2004-2003 du 19 avril 2004 ;
- VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture en date du 31 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06 0590 du 05 mai 2006 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-1446 du 01 octobre 2001 portant constitution de la commission départementale « stage six mois » de la Lozère ;
- VU les propositions des divers organismes intéressés ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°01-1446 du 01 octobre 2001 portant constitution de la commission départementale « stage six mois » de la Lozère est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commission départementale « stage six mois » de la Lozère est composée comme suit :

Président

-le préfet de la Lozère, ou son représentant ;

Membres de droit:

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;

- le directeur de l'enseignement public local de SAINT CHELY D'APCHER, ou son représentant ;

- le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de MARVEJOLS, ou son représentant ;

- le président de la chambre départementale d'agriculture, ou son représentant ;

- le président de la fédération départementale des organisations coopératifs et mutuels agricoles, ou son représentant;

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles, ou son représentant ;

- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs, ou son représentant ;

- le porte parole de la confédération paysanne de la Lozère, ou son représentant ;

- le président de la coordination rurale de la Lozère , ou son représentant ;

- un représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt afin d'assurer la parité entre les représentants de l'administration et des organisations syndicales.

ARTICLE 3

Aux membres de droit de la commission départementale « stage six mois » sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

- le directeur de l'association départementale d'aménagement des structures d'exploitations agricoles, ou son représentant ;
- Mme BRUGERON Brigitte, expert au centre d'accueil et de conseil ;
- M. LAPORTE Denis, expert désigné par le centre d'économie rurale de la Lozère ;
- M. ENVELGIN Daniel, formateur fonctionnaire désigné par le centre de formation professionnelle et de la promotion agricoles de MARVEJOLS;
- M. CORNUT Serge, représentant les maîtres –exploitants.

ARTICLE 4

Les attributions de la commission départementale « stage six mois » sont les suivantes :

- Animer le dispositif du stage dans le département ;
- Donner un avis sur l'agrément et le renouvellement des maîtres exploitants, sur les offres de stage en entreprises et veiller à l'actualisation du fichier ;
- Etablir des priorités dans le cas où il se présente plus de postulants au « stage six mois » que de places effectives conventionnées ;
- Donner son avis sur les conditions de déroulement du stage proposées par le centre d'accueil et de conseil ;
- Proposer à la validation du préfet du département les stages effectués après examen des dossiers présentés par les centres d'accueil et de conseil ;
- Proposer la modulation de l'indemnité du tutorat selon des critères départementaux dans les limites fixées par l'article 9 de l'arrêté du 16 septembre 2003 ;
- Etablir un rapport d'activité annuel.

ARTICLE 5

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut délibérer valablement si la moitié des membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chaque membre de la commission, et sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

3. Chasse

3.1. 2006-248-016 du 06/09/2006 - portant création du pôle de compétence chasse

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 421-1, L423-1, L424-2, L427-1 à L 427-7 et R 224-10 et R 227-1 0 r 227-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 28 ;

VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le parc national des Cévennes ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner l'action des services compétents en ce domaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé, dans le département de la Lozère, un pôle de compétence dénommé « pôle de compétence chasse »

Le pôle de compétence a pour objectif général la mise en œuvre et la coordination de l'ensemble des actions concourant à la chasse.

ARTICLE 2 : Le pôle de compétence est composé : du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du

chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du directeur de la fédération départementale des

chasseurs de la Lozère, du directeur du parc national des Cévennes, du président de l'association cynégétique du

parc national des Cévennes, du chef du service départemental de l'office national des forêts et de monsieur le

directeur départemental des services vétérinaires.

ARTICLE 3 : La direction du pôle de compétence est assurée par le sous-préfet de Florac, dont les missions

figurent à l'arrêté préfectoral n° 2006-248-017 du 6 septembre 2006.

Chaque service membre du pôle, assure le suivi et la coordination de domaines d'actions spécifiques.

Ils

rendent compte de leur action au chef de pôle.

ARTICLE 4 : Le chef de pôle, après avis des autres membres du pôle de compétence, propose au préfet des

actions à mener dans le domaine de la promotion de la chasse, du maintien des équilibres agro-sylvo cynégétiques, ainsi qu'en matière de sécurité et de protection de la nature.

ARTICLE 5 : Chaque semestre une évaluation des actions et résultats du pôle est établie et soumise au préfet.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, le directeur du parc national des Cévennes, le président de l'association cynégétique du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

3.2. 2006-248-017 du 06/09/2006 - relatif aux attributions de M. Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Florac, aux fins du pôle de compétence chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 421-1, L423-1, L424-2, L427-1 à L 427-7 et R 224-10 et R 227-1 0 r 227-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 28 ;

VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le parc national des Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-248-016 du 6 septembre 2006 portant création du pôle de compétence chasse ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner l'action des services compétents en ce domaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac, assure la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac, afin de signer tous actes et décisions relatifs au :

- renouvellement des membres de la CDCFS,
- ouverture et clôture de la chasse,
- fixation des plans de chasse individuels,
- classement des animaux nuisibles,
- fixation des modalités de destruction des animaux nuisibles,
- prolongation de la chasse,
- nomination des lieutenants de louveterie,
- suspension de la chasse/grand froid – calamité,

- déclaration nuisible du lapin,
- nomination des gardes particuliers,
- délivrance du permis de chasser,
- détention de tout ou partie d'animaux et naturalisation d'espèces non domestiques,
- introduction d'animaux d'espèces non domestiques,
- divagation des chiens errants,
- comité départemental du suivi du grand Cormoran (pêche) – tir + fixation quota.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Florac, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

3.3. 2006-256-006 du 13/09/2006 - Portant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0903 du 29 juin 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et définissant le nombre de siège attribué aux différents collèges entrant dans sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/248/017 du 7 septembre 2006 relatif aux attributions de Monsieur Hugues FUZERE sous-préfet de Florac, au sein du pôle de compétence chasse, créé par arrêté préfectoral n° 2006/248/016 du 6 septembre 2006.

Vu les propositions formulées par les organismes consultés à cet effet par lettre du 24 juillet 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Collège des représentants de l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement;
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie;

2 - Collège des représentants des chasseurs :

Le président de la fédération départementale des chasseurs;
M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE
M. Jean Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
M. André THEROND, Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3 - Collège des représentants des piégeurs

M. Jean ANDRIEU, Chemin des Rivières, 48260 - NASBINALS

4 - Collège des représentants de la propriété forestière

Centre régional de la propriété forestière
M. Marcel BONNET, Mas des Iles, 2596, Chemin du pont des Isles, 30000 - NIMES
Syndicat lozérien de la forêt privée
M. Jean Paul TROCELLIER, 48130 – LA CHAZE DE PEYRE
Office national des forêts
M. le directeur de l'agence départementale, 5 avenue de Mirandole, 48000 - MENDE ou son représentant.

5 - Collège des représentants des agriculteurs :

Chambre d'agriculture
M. Joseph PLANCHON, Le Sapet, 48600 - Grandrieu
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
M. Daniel QUET, Gally 48400 - VEBRON
Jeunes agriculteursLozere
M. Nicolas CLAVEL, 48700 - RIEUTORT DE RANDON

6 - Collège des représentants d'associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement : ALEPE.
M. Xavier PEDEL, rue des Ecoles, 48230 - CHANAC
Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.
M. Marcel TREBUCHON, Julhers, 48000 - BALSIEGES

7 - Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Remi DESTRE, 18, route du Mazet, 48100 - MARVEJOLS
M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat, 48200 - RIMEIZE

ARTICLE 2 :

Sont nommés, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Collège des représentants de l'Etat :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie;

2 - Collège des représentants des chasseurs :

Le président de la fédération départementale des chasseurs;
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE
M. Jean Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
M. André THEROND, Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

3 - Collège des représentants des agriculteurs :

Chambre d'agriculture
M. Joseph PLANCHON, Le Sapet, 48600 - Grandrieu
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
M. Daniel QUET, Gally, 48400 - VEBRON
Jeunes agriculteurs Lozère
M. Nicolas CLAVEL, 48700 - Rieutort de Randon,

Dégâts aux forêts :

4 - Collège des représentants de la propriété forestière :

Centre régional de la propriété forestière
M. Marcel BONNET, Mas des Iles, 2596, Chemin du pont des Isles, 30000 - NIMES
Syndicat lozérien de la forêt privée
M. Jean Paul TROCELLIER, 48130 – LA CHAZE DE PEYRE
Office national des forêts
M. le directeur de l'agence départementale, 5 avenue de Mirandole, 48000 - MENDE ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

3.4. 2006-270-001 du 27/09/2006 - agrément de M. Hervé NURIT, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande en date du 8 mars 2006 de M. Roland VALENTIN, président de la société de chasse de Rimeize, détenteur de droits de chasse sur la commune de Rimeize ;

VU la commission délivrée par M. Roland VALENTIN, président de la société de chasse de Rimeize, à M. Hervé NURIT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Rimeize est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Rimeize et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Hervé NURIT, né le 19 janvier 1972 à Montrodât (48) demeurant à Grazières Mage – 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hervé NURIT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, direction des libertés publiques et des collectivités locales, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hervé NURIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé NURIT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hervé NURIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

4. Composition de commissions administratives

4.1. 2006-250-008 du 07/09/2006 - ARRETE PREFECTORAL N° du portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1416-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
 - Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
 - VU les propositions des divers organismes consultés ;
- SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant comprend :

✓ **Représentants des services de l'Etat**

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

✓ **Représentants des collectivités territoriales**

- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :
 - M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Bleymard, membre titulaire,
M. Brugeron Jean-Noël, conseiller général du canton du Malzieu Ville, membre suppléant,
 - M. DENICOURT Charles, conseiller général du canton de St Chély d'Apcher, membre titulaire,
M. Courtés Francis, conseiller général du canton de Mende Sud, membre suppléant,
- Trois maires désignés par l'association départementale des maires :
 - M. BONHOMME Jean-Paul, maire de Saint Alban, membre titulaire,
M. Jean Jean--Luc, maire de Villefort, membre suppléant,
 - M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,
M. Longepée Jocelyne, maire de Quézac, membre suppléant,
 - M. FERRIER Jacky, maire d'Allenc, membre titulaire,
M. Tuffery Alain, maire de la Panouse, membre suppléant,

✓ **Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

- Représentant des organisations de consommateurs :
Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;
M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,
- Représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche :
M. BERTRAND Alain, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire ;

M. Suau Laurent, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant,

- Représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :
M. JAFFRES Michel, association nationale de protection des eaux et des rivières, membre titulaire ;
M. Blanquet Jacques, association nationale de protection des eaux et des rivières, membre suppléant,
- Représentant de la profession agricole :
M. ANDRE Jean-Bernard, chambre d'agriculture, membre titulaire ;
M. Pradeilles François-Xavier, chambre d'agriculture, membre suppléant,
- Représentant de la profession du bâtiment :
M. BARGES Maurice, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
M. Pic Francis, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,
- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :
M. JOLIVET Robert, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
M. Hugonnet Jean-Marc, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. TALANSIER Benoît, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire ;
M. Coulomb François, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. LE METAYER Sébastien, caisse régionale d'assurance maladie, membre titulaire ;
M. Cabaret Philippe, caisse régionale d'assurance maladie, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. ANDRIEU Dominique, représentant de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre titulaire ;

Mme Bernabeu Agnès, représentante de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre suppléant,

✓ 4^{ème} groupe : **Personnalités qualifiées**

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire ;
Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant,
- Docteur TARDIEU Jean, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, membre titulaire ;
Docteur de Lescure Charles, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral membre suppléant,
- M. PEUCH Pascal, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre titulaire ;
M. Jacquet Alain, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre suppléant,
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,
M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

✓ **Trois représentants des services de l'Etat :**

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
 - Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- ✓ **Deux représentants des collectivités territoriales :**
- M. DENICOURT Charles, conseiller général du canton de St Chély d'Apcher, membre titulaire,
M. Courtés Francis, conseiller général du canton de Mende Sud, membre suppléant,
 - M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,
Mme. Longepée Jocelyne, maire de Quézac, membre suppléant,
- ✓ **Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**
- Représentant des organisations de consommateurs :
Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;
M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,
 - Représentant de la profession du bâtiment :
M. BARGES Maurice, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
M. Pic Francis, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,
 - M. ANDRIEU Dominique, représentant de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre titulaire ;
Mme Bernabeu Agnès, représentante de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre suppléant,
- ✓ Deux personnes qualifiées dont un médecin.
- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre titulaire ;
Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre suppléant,
 - M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,
M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,

Article 3 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul Mourier

5. Délégation de signature

5.1. (01/09/2006) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, modifiant l'arrêté préfectoral n°05-1593 du 6 sept embre 2005

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. **Bruno LHUISSIER**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

n° de code	Nature des attributions	Référence
	<p>1. ADMINISTRATION GENERALE a) Personnel</p>	
1 a 1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	<p>Décret n° 2005-1727 du 30/12/05 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T. Décret n° 91.393 du 25/04/91 Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion</p>
1 a 3	Nomination et gestion des adjoints administratifs de l'Etat	<p>Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90 Décrets n°90.713 du 01/08/90</p>
1 a 4	Nomination et gestion des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe	<p>Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90</p>
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	<p>Décret n° 88.399 du 21/04/88</p>
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	<p>Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986</p>
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	<p>Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986</p>
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	<p>Décret n° 86.351 du 06/03/86</p>

1 à 7bis	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat	Décret n° 2005-1785 du 30/12/2005 Circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat
1 à 7 ter	Décision de mise à disposition à titre individuel des agents de l'Etat titulaires ou non titulaires	Note technique du 7 juin 2006
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 8bis	Décision d'affectation des agents de l'Etat titulaires et non titulaires suite au changement d'affectation dans le cadre de la loi du 13 août 2004	Circulaire du 10/02/06
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés par le Ministre de l'équipement et du logement.	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
1 à 16	Décision de création et d'approvisionnement d'un compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002

	b) <u>Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	2. <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
2 a 1	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie Routière L112.3 Arr.
2 a 2	Délivrance de toutes les autorisations de voirie du domaine public routier national	Préf.n°80.074 L.113-2 du 15.1.80 Art.1.2,2.1.2,2.2.4
2 a 3	Délivrance des autorisations d'occupation profonde du domaine public routier national par des ouvrages	Idem
2 a 4	Délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux liés à l'occupation temporaire	Arr.Préf.n°80.074 du 15.01.80 Art. 1.3
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	Art. 3.4
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier.	
	Cas particuliers :	
2 a 7	. Pour le transport du gaz.	Cir.n°80 du 24.12.66 Cir. n°69.11 du 21.01.1969
2 a 8	. Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	. Pour l'implantation de distributeurs de carburants.	Ar. Préf. du 15.1.80 Chapitre IX
2 a 9	. Sur le domaine public (hors agglomération).	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 10	. Sur terrain privé (hors agglomération)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 11	En agglomération (domaine public et terrain privé)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 12	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 13	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque l'avis de la Commission Départementale des Sites n'est pas requis.	
2 a 14	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque la	

	Commission Départementale des Sites a émis un avis favorable dans le cas où elle doit être consultée.	
2 a 15	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr.du 23.12.70
2 a 16	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2 a 17	Approbation d'opérations domaniales pour les bases . aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
	b) <u>Exploitation des routes</u>	
2 b 1	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
2 b 2	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté du 31/01/1997
2 b 3	Autorisation permanente d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art. 432-7
2 b 3bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la Route Art. R 432-7
2 b 4	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes	Code de la Route Art. 225 Cir. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
2 b 5	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales et autoroutes	Art.R45 Cir. n° 69.123 du 09.12.69
2 b 6	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la Route Art. R 46
	c) Ouverture des enquêtes publiques	
2 c 1	Courriers adressés au tribunal administratif de Montpellier pour la désignation du commissaire enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux aatres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au sous-préfet de Florac relatives au lancement de l'enquête et à son objet.	Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
	d) Acquisitions foncières	
2 d 1	Signature des promesses de vente pour l'acquisition d'immeubles liées à la réalisation d'infrastructures routières et autoroutières.	Ordonnance du 23/10/70
	3. <u>COURS D'EAU</u>	
	a) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>	
3 a 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux	

	habités contre les inondations	
	b) <u>Cours d'eau non domaniaux relevant du service</u>	
3 b 1	Police et conservation des eaux.	Code rural Art.103 à 113
3 b 2	Curage, élargissement et redressement.	Code rural Art. 114 à 122
3 b 3	Autorisations pour l'exécution de travaux dans le lit des cours d'eau situés sur le bassin versant du Tarn	Code rural Art. 1.232.3
	c) <u>Eaux souterraines</u>	
3 c 1	Instructions des déclarations ressortissant au directeur départemental de l'équipement. Déclaration des installations de prélèvement.	Cir.interminist. du 02.09.73
3 c 2	Déclarations complémentaires.	
3 c 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
	4. <u>CONSTRUCTION</u>	
	Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.	
	A) <u>Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972.</u>	C.C.H.
4 a	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	CCH articles R.311-1 à R.311-66
	B) <u>Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977</u>	CCH
	a) <u>Prime à l'amélioration de l'habitat</u>	CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
4 a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	CCH art. R.322-2 Circ. n° 85-54 du 10.07.85
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80-55 du 16.06.80

4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	<u>b) Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)</u>	
4 b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	<u>c) Prêts pour l'accession à la propriété</u>	
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-32 à R.331-62
4 c 2	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-44
4 c 3	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-41
4 c 4	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-48 R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)
4 c 5	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-43 R.331-44
4 c 6	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-59-5
4 c 7	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret
	<u>d) Aide Personnalisée au Logement</u>	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	<u>e) Participation des employeurs à l'effort de construction</u>	
4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non	CCH art. R.313-14

	conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	
4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
	f) <u>Habitations à loyer modéré</u>	
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du code de la construction et de l'habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-477- Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 - Circ. n° 69-20 du 18.02.69
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	g) <u>Divers</u>	
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5
4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-	Art. 8 de l'Arrêté du

	amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V
4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
	5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
5 a 2	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, un plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27

5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	R 442.1 et 5

5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du domaine public fluvial).	R 422.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 443.7.5
5 a 27	Délivrance du certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
	LOTISSEMENT	
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 315.36
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le directeur départemental de l'équipement.	R 410.22 R 410.23

POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION		
5 a 34	Observations écrites de l'État au parquet en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	R 480.4
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
5 b 1	Zone d'aménagement différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.	
5 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du code de l'urbanisme.	Code de l'urbanisme Art.L 300.2 par III
	6 - TRANSPORTS ROUTIERS	
6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
	7 - TRANSPORTS TERRESTRES	
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
	8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7.1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492

	9 - EDUCATION NATIONALE	
9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de l'éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959
	10 - JUSTICE	
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de la justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
	11 - REMONTEES MECANIQUES	
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
	12 – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)	
12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Dominique THONNARD, chef du service aménagement, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou en son absence, par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) M. Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé du service grands travaux en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1a 6bis 1 b 2

2 - Routes et Circulation Routière :

2 a 4
2 c 1
2 d 1

En cas d'absence de M. Hervé ADELIN, cette délégation sera assurée par M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état.

B) M. Alain GIODA, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé du service gestion de la route en ce qui concerne les rubriques :

1 – Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis
1 b 2

2 - Routes et circulation routière :

2 a 1 2 a 2 2 a 4 2 a 5 2 a 6 2 a 7 2 a 8
2 b 1 2 b 2 2 b 3 2 b 4

- Délivrance de toutes les autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier national à l'exception des autorisations d'accès pour :

- * Les collectifs et les groupes d'habitation de plus de 5 logements,
 - * Les bâtiments industriels ou commerciaux portant création d'emploi,
 - * Les bâtiments artisanaux, commerciaux ou agricoles, de plus de 500 m² de planchers hors oeuvre,
 - * Tous projets de construction nécessitant l'avis d'une commission, commission départementale d'urbanisme, conférence permanente du permis de construire, urbanisme commercial, sécurité,
 - * Tous projets de construction dépassant le plafond légal de densité.
- les autorisations individuelles de transport exceptionnel

En cas d'absence de M. Alain GIODA, cette délégation sera exercée par Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GIODA et ADELIN, par M. Jean-Marie TEISSIER, technicien supérieur en chef de l'équipement.

C) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service "urbanisme-habitat-environnement", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2 - Construction :

4 a
4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9
4 b 1
4 c 1 4 c 2 4 c 3 4 c 4 4 c 5 4 c 6
4 d 1
4 e 1 4 e 2 4 e 3 4 e 4 4 e 5
4 f 1 4 f 2 4 f 3 4 f 4 4 f 5 4 f 6 4 f 7 4 f 8
4 g 1 4 g 2 4 g 3 4 g 4 4 g 5 4 g 6 4 g 7 4 g 8

3 - Cours d'eau

3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3 - 3 c 1 - 3 c 2 - 3 c 3

4 - Remontées mécaniques

11 a 1

5- Transports routiers :

- . Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- . Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- . Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

6 - Contrôle des distributions d'énergie électrique

8 a 1 - 8 a 2 - 8 a 3 - 8 a 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

D) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service "aménagement" en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

5 a 1 5 a 2 5 a 3 5 a 4 5 a 5 5 a 6 5 a 7 5 a 8 5 a 9 5 a 10
5 a 11 5 a 12 5 a 13 5 a 14 5 a 15 5 a 16 5 a 17 5 a 18 5 a 19 5 a 20
5 a 21 5 a 22 5 a 23 5 a 24 5 a 25 5 a 26 5 a 27 5 a 28 5 a 29 5 a 30
5 a 31 5 a 32 5 a 33 5 a 34
5 b 1 5 b 2 5 b 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou par M. Dominique ANDRIEUX, attaché administratif principal, chef du service urbanisme, habitat et environnement.

Elle sera en outre exercée par M. Serge CHAPON, attaché administratif chargé de la cellule "application du droit des sols" à l'exclusion des rubriques 5a2 – 5a6 – 5a15 – 5a19 – 5a22 – 5a29 – 5b1 – 5b2

E) Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 -
1 a 11bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 5

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier :	
2 a 7	Cas particulier pour le transport du gaz.	Cir. n° 80 du 24.12.66 Cir. n° 69.11 du 21.01.1969
2 a 8	Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
a) URBANISME		
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL		
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
PERMIS DE CONSTRUIRE		
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	

5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L 422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	- Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement..	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

- Aux chefs de subdivision territoriale suivants :

a) **M. Patrick MARQUAT**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de Florac par intérim.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. Patrick MARQUAT, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,

b) **M. Patrick MARQUAT**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la subdivision de Mende,

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. Patrick MARQUAT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

- Uniquement aménagement foncier et urbanisme
5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9, 5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33
sur les territoires des subdivisions territoriales de Langogne et Villefort.

c) **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision de Saint-Chély d'Apcher.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Michel PAGES, technicien Supérieur principal de l'équipement.

d) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de Marvejols.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement.

e) **M. Max BEAUMEVIEILLE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de Langogne.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale, excepté les rubriques « 5 – aménagement foncier et urbanisme ».

En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, cette délégation sera exercée par M. Bernard PALPACUER, contrôleur principal des travaux publics de l'état.

f) **M. Claude BOISSIERE**, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de La Canourgue par intérim pour les volets routes et circulation routière (2) et administration générale (1) et **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef, pour les autres domaines.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BOISSIERE ou M. BARRERE, pour leur domaine de compétence, cette délégation sera exercée par M. Manuel CARRILLO, technicien supérieur principal de l'équipement.

g1) **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'état chef de la subdivision d'Aumont-Aubrac par intérim.

- Ensemble des rubriques 1 a 1, 1 a 6bis, 2 a 5, 2 a 7, 2 a 8.

En cas d'absence de M. LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Pascal DALLE, contrôleur principal des travaux publics de l'état.

g2) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de Marvejols.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale et responsable de la rubrique 5a sur le territoire de la subdivision d'Aumont.

En cas d'absence cette délégation sera exercée par M. Jean François Védrines.

h) **M. Claude BOISSIERE**, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision de Sainte-Enimie.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale.

En cas d'absence de M. BOISSIERE, cette délégation sera exercée par M. Claude BARBUT, contrôleur des travaux publics de l'état.

i) **M. Max BEAUMEVIEILLE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision de Villefort par intérim,

En cas d'absence de M. BEAUMEVIEILLE, délégation est donnée à M. JEAN Jean-Luc, pour les rubriques 1 a 6 bis

- Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (Marvejols, La Canourgue et Aumont-Aubrac)

M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Mende, Langogne, Villefort)

Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif (Mende, Langogne, Villefort)

Mme Monique ROUVIÈRE, secrétaire administratif (Florac),

Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2^e cl (Marvejols et Aumont-Aubrac)

Mme Nicole ROCACHER – adjoint administratif principal 2^{ème} cl (Aumont-Aubrac et Marvejols)

Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif (Saint-Chély d'Apcher)

M. Patrice FAGES, contrôleur des travaux publics de l'état (Sainte-Enimie)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

1.1.1.1. AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL		
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 6 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à Jacques SALAVILLE, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'état chef de la subdivision A75, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
2 b 3 bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art R 432-7

ARTICLE 7 :

M. le chef de la subdivision A75 pourra déléguer sa signature, au titre de la rubrique 1 a 6 bis, aux contrôleurs des travaux publics de l'état responsables des centres d'entretien et d'intervention A75 pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'entretien et d'intervention A75 dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 8

MM. les chefs de subdivisions territoriales visés à l'article 5 ci-dessus pourront déléguer leur signature, au titre de la rubrique 1 a 6bis, aux Contrôleurs des travaux publics de l'état. responsables de centre d'exploitation pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation affectés dans le centre d'exploitation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 9 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
----------	---	--------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

a) **M. François COMMEAUX** :

ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la cellule "urbanisme et territoires"

b) **M. David SABATIER**

ingénieur des travaux publics de l'état., chef de la cellule "études et grands travaux N 88",

c) **M. Olivier MEYRUEIS**:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « études et travaux ouvrages d'art",

d) **M. Jean PALPACUER**

technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la cellule "études et grands travaux N 88",

e) **Mme Régine GERBAIL :**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

f) **M. Bernard AMOUROUX:**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule «gestion de l'entretien routier »,

g) **M. Bruno GUARDIA**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la « cellule départementale des ouvrages d'art »,

h) **M. Olivier GRASSET :**

technicien supérieur principal de l'équipement, chef du parc à matériel départemental,

i) **M. Daniel PRADEN**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "équipement des collectivités locales",

j) **M. François CHABALIER :**

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule "conseil en aménagement ",

k) **M. Georges PRIVAT :**

contractuel éducation nationale, chef de la cellule "constructions publiques",

l) **M. Dominique GUIRALDENQ**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "environnement",

m) **M. Bruno RENOUX**

attaché administratif, chef de la cellule "contrôles et conseil juridique",

n) **Mme Agnès BERNABEU**

attaché administratif, chef de la cellule " habitat ",

o) **M. Patrick FOLOPPE**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "logistique",

p) **M. Yves BERTUIT:**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "informatique",

q) **Mme Ginette BRUNEL**

attaché administratif, chef de la cellule "gestion du personnel",

r) **Mme Monique ROUDIL**

secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la cellule "formation professionnelle",

s) **Mme Bernadette CONSTANTIN**

secrétaire administratif, chef de la cellule « comptabilité-marchés »,

t) **Mme Martine MOUTIER**

secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la cellule "communication",

u) **Mme Sophie SOBOLEFF**

attachée administrative, chef de la cellule "urbanisme et territoires",

v). Serge CHAPON

attaché administratif, chef de la cellule " application du droit des sols"

w) **M. Jean-Pierre ALLIER**

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "études et grands travaux routes nationales".

ARTICLE 10

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet de la Lozère et par délégation**"

ARTICLE 11

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

5.2. (01/09/2006) - Portant délégation de signature à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon

Le préfet ,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004, relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2006 nommant M. Didier DESCHAMPS directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

5.3. 2006-247-003 du 04/09/2006 - Délégation de signature à M. Georges KEHRES, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le préfet du département de la Lozère

VU :

- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- l'arrêté du 12 juin 2006 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Georges KEHRES, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Montpellier (Hérault) à compter du 3 juillet 2006,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Georges KEHRES, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges KEHRES, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par François BRUN, chef de service départemental, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BRUN, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Pierre JACQUES, inspecteur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

5.4. 2006-247-011 du 04/09/2006 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°05-2355 du 22 décembre 2005 modifié donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Pierre PRIEURET directeur des services fiscaux de l'Hérault à compter du 26 décembre 2005,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2355 du 22 décembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-0402 du 31 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2355 du 22 décembre 2005 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie DE GENTILE et M. France-Pierre JANIN, directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, Mme Marie-Christine ROSET inspectrice départementale, Mmes Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, Mmes Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs. »

Lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie DE GENTILE et M. France-Pierre JANIN, directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, M. Louis MERLE, inspecteur principal, Mmes Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, Mmes Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL, M. Bernard MERIEUX et Mme Chantal MALLEJAC, contrôleurs. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de Lozère et le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

5.5. (11/09/2006) - Portant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en Conseil des Ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant Mme Mauricette STEINFELDER Directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon à compter du 11 septembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

Article 1 :

En ce qui concerne le département de la Lozère, délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- 1 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- 2 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 3 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 4 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur :

- à compter du 11 septembre, en ce qui concerne le paragraphe 1 ;
- à compter du 1^{er} novembre, en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mauricette STEINFELDER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Alain VALLETTE-VIALLARD, directeur adjoint.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 06-0883 du 23 juin 2006 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

5.6. Modificatif n°9 de la décision n°23/2006 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU les décisions portant nomination des Directeurs des Agences locales de Languedoc Roussillon,

DECIDE

Article 1

La décision n° **23/2006** du **2 janvier 2006** et ses **modificatifs n°1 à 8**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **11 Septembre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	6. Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI, <i>Cadre Opérationnel</i>	1.1. Christiane ROUGE <i>atricia DANDEU</i> 1.2. <i>ierre MARCHAND</i> <i>Cadres Opérationnels</i> Elisabeth SOULOUMIAC TSAG Eric CORILLION <i>Conseiller Référent</i>

Castelnaudary	1.1.1.1.2. ervé LANT ELME	7. Fabienne TORRESIN <i>Cadre Opérationnel</i>	2.1. ertrand CHEVALLIER <i>Conseiller</i>
Limoux	8. 9. Catherine HEROU-DENIS	ophie CASTAGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Geneviève PICCOLO
Narbonne	1.1.1.1.4. hristop he BAUD ET	10. Anne-Lise CARRE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacky CHAPEAU <i>Chargé de Projet Emploi</i> Françoise LETITRE <i>Cadre Opérationnel</i> Gilbert RASSE <i>Cadre Opérationnel</i> Annick GOMIS <i>Conseiller Référent</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GARD-LOZERE			
Alès Le Rieu	11. Christian ERASMI	12. Isabelle LECOQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Christine MICHAUT 13. <i>Cadre Opérationnel</i>
Alès Bruèges	14. Céline CHAUVET	15. Fabienne GUY-BAUZON <i>Cadre Opérationnel</i>	16. Catherine BARIOLE Olivier VANDEWIELE <i>Cadres Opérationnels</i>
Bagnols-Sur-Cèze	17. Evelyne BELOT	Arline FAURE <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle LAVISSE, Vincent VICEDO <i>Cadres Opérationnels</i>

			1.1.2. Cadres opérationnels
Nîmes	ose-Marie GALLARDO	1.1.2.1.2. ich èle DO NE LLI	Christian CROIBIER-MUSCAT 22. Béatrice MALAKOFF
Castanet		<i>Cadre Opérationnel</i>	1.1.2.1.3. ore MARDI -VIDAL <i>Cadres Opérationnels</i>
<u>Nîmes Garrigues</u>	Jean-Michel GARCIA	Christine MIONNET Cadre opérationnel	David CHABAL Pascale VIOLET <i>Cadre opérationnel</i> Pascal BONNET (PAM) Laurence KACZMAREK (PAM) Pascale LEROUGE (PAM) Guylène BROSSARD-BOURI (PA Sylvie CORNIER (PAM) Cécile BELMONTE (PAM) Estella HUREAU Brigitte LAPORCHERIE Delphine CRISTOL

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MONTPELLIER Agglomération			

Montpellier	Bernard RIGOLLAUD	26. Dominique KARCENTY <i>Conseiller Référent</i>
USP Espace Cadres		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Pays de l'HERAULT			
Agde	27. Frédéric PUYO	Marie-Claude MENDEZ	Jean-Jacques ROSADO, Muriel SIREYJOL <i>Cadres Opérationnels</i> Jérôme DELMAS <i>Conseiller</i>
Béziers Port Neuf	Géo FORTIER	Josette THIMONIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Chloé FERRE-DEVILLERS <i>CPE</i> 1.1.4. Ann e- Marie FERR ANDE Z <i>Cadre Opérationnel</i> Christophe NOUCHET TAG
Béziers Libron	Eliane MICHON	Linda AUTEAU <i>Cadre Opérationnel</i>	Virginie OURAHLI <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Lodève	Jacques SENTENAC 1.1.4.1.2.	Marc VIGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	1.1.4.1.1. halie BASTO Monique BARRET <i>Cadres Opérationnels</i> Suzanne PELLICER Marie-Danielle DEES 1.1.5. Co nseill ers Référ ents
Lunel	Anne-Marie BROCARD	28.	Caroline RIFFARD 29. Catherine CHANEAUX

			<i>Cadres Opérationnels</i> Anne-Marie FORGET TSAG Jacqueline MACIA Marie-Noëlle MIGUERES TAG
Pézénas	Danielle FONTAINE	30. Nathalie CAMBAROT <i>Cadre Opérationnel</i>	1.1.5.1.1.
Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN <i>Cadre Opérationnel</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA <i>Cadre Opérationnel</i>	Eric BLANQUER 1.1.6. C h ar g é Pr o j et E m pl oi 31. Virginie BATAILLE <i>Conseiller Référent</i>
Perpignan Desnoyés	32. Eliane REY	33. Anne MATHIEU-MOY <i>Cadre Opérationnel</i>	34. Francis GAVOILLE Martine SAOUT <i>Cadres Opérationnels</i>

Perpignan Kennedy	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	
			<i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Massilia	35. Mireille HANNET-TEISSEIRE	36. Marie-France MELI <i>Cadre Opérationnel</i>	37. Marie-Laure DUPUY <i>Christiane FACCA Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Toulouges Naturopole	Philippe ROUX	Sandra VAUTIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel BRECHET David CONDORET <i>Cadres Opérationnels</i>
Prades	Michèle PUIGBO		

Noisy-Le-Grand, le 4 septembre
2006

Le Directeur Général

37.1. 2006-258-009 du 15/09/2006 - Portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU* le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU* le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU* le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 - En matière de police générale

- Explosifs : autorisations d'acquisition, d'utilisation, d'habilitation à l'emploi, de dépôts.
- Cartes professionnelles : délivrances, VRP, commerçants non sédentaires, agents immobiliers, guides-interprètes, revendeurs d'objets mobiliers, agents privés de recherche.
- Sans domicile, ni résidence fixe : délivrance des titres de circulation, des décisions de rattachement aux communes.
- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Débits de boissons et autres lieux publics (discothèques, salles de spectacle, bals) : autorisations de dérogations aux heures d'ouverture et de fermeture excédant la compétence des maires.
- Autorisations relatives à la police de la voie publique.
- Loisirs et jeux : ball-trap, tournage de films, tombolas, concours de belote,.
- Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits.
- Police sur la Route Nationale 106.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

- Délivrance des permis de chasser.
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.
- Déclarations intéressant la navigation sur les rivières de l'arrondissement (canoë-kayak, rafting...).

2 - En matière d'administration locale

- Sections de communes : élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation globale d'équipement des communes et des EPCI et la dotation développement rural à l'exception des arrêtés.
- Cotation et paraphe des registres des délibérations et arrêtés municipaux.
- Octroi des dérogations relatives aux prix des cantines scolaires publiques.
- Organisation des élections municipales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.

3 - En matière d'administration générale

- Associations foncières (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations relevant de la loi de 1901.
- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Agrément des gardes particuliers et retrait.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Signature de toute pièce, document administratif ou comptable, relatifs aux dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

4 - Centre de responsabilité « résidence »

Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 2 :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- programme d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes,
- mesures réglementaires concernant la chasse .

ARTICLE 3 :

En cas de permanence et de situation d'urgence, M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- Placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- Reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux

Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En l'absence de M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence concomitante de M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère et de M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la suppléance sera exercée, à titre exceptionnel, par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, selon les termes précisés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de M. Hugues FUZERE, délégation de signature est donnée à M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- les ampliations et copies conformes de tous documents administratifs,
- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - . des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - . des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.
- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les permis de chasse et les cartes professionnelles.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par Mme Sylvianne JOUANEN, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 8 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

37.2. 2006-258-011 du 15/09/2006 - Portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n°06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, à effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés d'expulsion des ressortissants étrangers sur la base de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, cette délégation comprend également la détermination du pays de renvoi,
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.
 - des réquisitions de la force armée.
 - des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- De passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMEZ, la délégation qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de l'arrondissement de Florac, à l'exception du courrier aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul MOURIER, préfet de la Lozère, M. Jean-Michel JUMEZ est chargé d'assurer la suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions ; en cas d'absence de ce dernier, l'exercice de la suppléance est exercée, selon les termes définis par arrêté préfectoral, à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac.

ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

37.3. Modificatif n°8 De la décision n°23 / 2006 (Portant délégation de signature)

Modificatif n°8 **De la Décision n°23 / 2006**

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **les décisions portant nomination des Directeurs des Agences locales de Languedoc Roussillon,**

DECIDE

Article 1

La décision n°23/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 7 , portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} Septembre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	38. Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI, <i>Cadre Opérationnel</i>	1.2. Christiane ROUGE <i>atricia DANDEU</i> 1.3. ierre MARCHAND

			<p>Cadres Opérationnels Elisabeth SOULOUMIAC TSAG Eric CORILLION Conseiller Référent</p>
Castelnaudary	1.1.6.1.2. ervé LANT ELME	39. Fabienne TORRESIN <i>Cadre Opérationnel</i>	2.1. ertrand CHEVALLIER Conseiller
Limoux	40. 41. Catherine HEROU-DENIS	ophie CASTAGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Geneviève PICCOLO
Narbonne	1.1.6.1.4. hristop he BAUD ET	42. Anne-Lise CARRE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacky CHAPEAU <i>Chargé de Projet Emploi</i> Françoise LETITRE <i>Cadre Opérationnel</i> Gilbert RASSE <i>Cadre Opérationnel</i> Annick GOMIS <i>Conseiller Référent</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GARD-LOZERE			
Alès Le Rieu	43. Christian ERASMI	44. Isabelle LECOQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Christine MICHAUT 45. <i>Cadre Opérationnel</i>
Alès Bruèges	46. Céline CHAUVET	47. Fabienne GUY-BAUZON <i>Cadre Opérationnel</i>	48. Catherine BARIOLE Olivier VANDEWIELE <i>Cadres Opérationnels</i>

			1.1.7. Cadres opérationnels
Nîmes	rose-Marie GALLARDO	1.1.7.1.2. Michel DOLLÉ	Christian CROIBIER-MUSCAT 54. Béatrice MALAKOFF
Castanet		<i>Cadre Opérationnel</i>	1.1.7.1.3. MARDI -VIDAL <i>Cadres Opérationnels</i>
<u>Nîmes Garrigues</u>	Jean-Michel GARCIA	Christine MIONNET Cadre opérationnel	David CHABAL Pascale VIOLET Valérie REBOUL SABADEL (PAM) <i>Cadres opérationnels</i> Pascal BONNET (PAM) Laurence KACZMAREK (PAM) Pascale LEROUGE (PAM) Guylène BROSSARD-BOURI (PAM) Sylvie CORNIER (PAM) Cécile BELMONTE (PAM) Estella HUREAU Brigitte LAPORCHERIE Delphine CRISTOL

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MONTPELLIER Agglomération			

Montpellier	Bernard RIGOLLAUD	58. Dominique KARCENTY <i>Conseiller Référent</i>
USP Espace Cadres		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Pays de l'HERAULT			
Agde	59. Frédéric PUYO	Marie-Claude MENDEZ	Jean-Jacques ROSADO, Muriel SIREYJOL <i>Cadres Opérationnels</i> Jérôme DELMAS <i>Conseiller</i>
Béziers Port Neuf	Géo FORTIER	Josette THIMONIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Chloé FERRE-DEVILLERS CPE 1.1.9. Ann e- Marie FERR ANDE Z <i>Cadre Opérationnel</i> Christophe NOUCHET TAG

1.1.	Eliane MICHON	Linda AUTEAU <i>Cadre Opérationnel</i>	Virginie OURAHLI <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Lodève	Jacques SENTENAC 1.1.9.1.3.	Marc VIGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	1.1.9.1.2. halie BASTO Monique BARRET <i>Cadres Opérationnels</i> Suzanne PELLICER Marie-Danielle DEES 1.1.10. C onse illers Référ ents
Lunel	Anne-Marie BROCARD	60.	Caroline RIFFARD 61. Catherine CHANEAUX <i>Cadres Opérationnels</i> Anne-Marie FORGET TSAG Jacqueline MACIA Marie-Noëlle MIGUERES TAG
Pézénas	Danielle FONTAINE	62. Nathalie CAMBAROT <i>Cadre Opérationnel</i>	1.1.10.1.1.

Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN <i>Cadre Opérationnel</i>
------	-------------------	--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA <i>Cadre Opérationnel</i>	Eric BLANQUER 1.1.11. C h a r g é P r o j e t E m p l o i 63. Virginie BATAILLE <i>Conseiller Référent</i>
Perpignan Desnoyés	64. Eliane REY	65. Anne MATHIEU- MOY <i>Cadre Opérationnel</i>	66. Francis GAVOILLE Martine SAOUT <i>Cadres Opérationnels</i>

Perpignan Kennedy	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	
			<i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Massilia	67. Mireille HANNET-TEISSEIRE	68. Marie-France MELI <i>Cadre Opérationnel</i>	69. Marie-Laure DUPUY <i>Christiane FACCA Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Toulouges Naturopole	Philippe ROUX	Sandra VAUTIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel BRECHET David CONDORET <i>Cadres Opérationnels</i>
Prades	Michèle PUIGBO		

Noisy-Le-Grand, le 28 août 2006

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale Languedoc Roussillon,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

69.1. (29/09/2006) - Portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, modifiant l'arrêté n°2006-244-001 du 1er septembre 2006

LE PREFET
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant M. Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1^{er} août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1er octobre 2006 à M. **Bruno LHUISSIER**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

n° de code	Nature des attributions	Référence
1 a 1	1. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> a) <u>Personnel</u> Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	Décret n° 2005-1727 du 30/12/05 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T. Décret n° 91.393 du 25/04/91 Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion
1 a 3	Nomination et gestion des adjoints administratifs de l'Etat	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90 Décrets n°90.713 du 01/08/90
1 a 4	Nomination et gestion des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe	Arrêté du 11 mai 2006 fixant les taux de promotion Décret n° 70.606 du 02/07/70 Décret n° 86.351 du 06/03/86 Décret n° 90.302 du 04/04/90
1 a 5	Décisions concernant les membres du corps des contrôleurs de l'Etat appartenant au grade de contrôleur de l'État pour la notation, l'avancement d'échelon et les mutations.	Décret n° 88.399 du 21/04/88

1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories A et B, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 84, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06/03/1986
1 a 7	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11.01.84	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 7bis	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat	Décret n° 2005-1785 du 30/12/2005 Circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat
1 à 7 ter	Décision de mise à disposition à titre individuel des agents de l'Etat titulaires ou non titulaires	Note technique du 7 juin 2006
1 a 8	Affectation à des postes de travail à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n° 86.351 du 06/03/86
1 à 8bis	Décision d'affectation des agents de l'Etat titulaires et non titulaires suite au changement d'affectation dans le cadre de la loi du 13 août 2004	Circulaire du 10/02/06
1 a 9	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP saisies en application de la disposition du 3ème alinéa de l'article 25 du décret n° 82.451 du 28.05.1982 relatif aux CAP, modifié par le décret n° 84.955 du 25.10.1984, que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Ord n° 82.296 du 31/03/82 Décret n° 82.624 du 20/07/82 Décret n° 86.351 du 06/06/86
1 a 10	Octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, octroi des différents congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, la délégation ne peut porter sur les décisions à prendre après avis des CAP que lorsque ces commissions sont instituées auprès des autorités délégataires.	Décret n° 86.351 du 06/06/86 Arrêté n° 88.2153 du 08/06/88
1 a 11	Décision de suspension d'un fonctionnaire	Loi n° 83.634 du 13/07/83 Loi n° 87.529 du 13/07/87
1 a 11bis	Décision en matière disciplinaire.	Loi n°83.634 du 13/07/83 Loi n°84.16 du 11/01/84 Loi n° 87.529 du 13/07/87

1 a 12	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Cir. A 31 du 19/08/47
1 a 13	Concessions de logement.	Ar. du 13.03.37
1 a 14	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés par le Ministre de l'équipement et du logement.	Décret n° 86.83 du 17/01/6
1 a 15	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	Décret N°82.452 du 28 mai 1982
1 à 16	Décision de création et d'approvisionnement d'un compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
	<u>b) Responsabilité Civile</u>	
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Cir. n° 52 et 68.28 du 15/10/68
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952
	<u>2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	<u>a) Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
2 a 1	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie Routière L112.3 Arr.
2 a 2	Délivrance de toutes les autorisations de voirie du domaine public routier national	Préf.n°80.074 L.113-2 du 15.1.80 Art.1.2,2.1.2,2.2.4
2 a 3	Délivrance des autorisations d'occupation profonde du domaine public routier national par des ouvrages	Idem
2 a 4	Délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux liés à l'occupation temporaire	Arr.Préf.n°80.074 du 15.01.80 Art. 1.3
2 a 5	Délivrance des arrêtés pour l'exécution des travaux liés aux autorisations de voirie.	Art. 3.4
2 a 6	Refus des autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier.	
	Cas particuliers :	
2 a 7	. Pour le transport du gaz.	Cir.n°80 du 24.12.66 Cir. n°69.11 du 21.01.1969
2 a 8	. Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Cir. n° 51 du 09.10.1968
	. Pour l'implantation de distributeurs de carburants.	Ar. Préf. du 15.1.80 Chapitre IX

2 a 9	. Sur le domaine public (hors agglomération).	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 10	. Sur terrain privé (hors agglomération)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 11	En agglomération (domaine public et terrain privé)	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 12	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Ar.Préf.du 15.1.80
2 a 13	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque l'avis de la Commission Départementale des Sites n'est pas requis.	
2 a 14	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales lorsque la Commission Départementale des Sites a émis un avis favorable dans le cas où elle doit être consultée.	
2 a 15	Approbation d'opérations domaniales.	Arr. du 04.08.48 Art. 1er, modifié par arr.du 23.12.70
2 a 16	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
2 a 17	Approbation d'opérations domaniales pour les bases . aériennes	Arr. du 04.08.48 Art. 9 par. C
	b) <u>Exploitation des routes</u>	
2 b 1	Autorisations individuelles des transports exceptionnels	Cir. n° 75.173 du 19.11.1975
2 b 2	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté du 31/01/1997
2 b 3	Autorisation permanente d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art. 432-7
2 b 3bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la Route Art. R 432-7
2 b 4	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes	Code de la Route Art. 225 Cir. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
2 b 5	. Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales et autoroutes	Art.R45 Cir. n° 69.123 du 09.12.69
2 b 6	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la Route Art. R 46
	c) Ouverture des enquêtes publiques	

2 c 1	<p>Courriers adressés au tribunal administratif de Montpellier pour la désignation du commissaire enquêteur (enquête BOUCHARDEAU). Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques. Avis d'ouverture de ces enquêtes. Lettres à la presse Lettres aux aâtres d'ouvrage relatives à l'organisation de l'enquête Lettres de notification aux propriétaires Lettres au sous-préfet de Florac relatives au lancement de l'enquête et à son objet.</p>	<p>Code de l'expropriation Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement</p>
d) Acquisitions foncières		
2 d 1	<p>Signature des promesses de vente pour l'acquisition d'immeubles liées à la réalisation d'infrastructures routières et autoroutières.</p>	Ordonnance du 23/10/70
3. COURS D'EAU		
a) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>		
3 a 1	<p>Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations</p>	
b) <u>Cours d'eau non domaniaux relevant du service</u>		
3 b 1	Police et conservation des eaux.	Code rural Art.103 à 113
3 b 2	Curage, élargissement et redressement.	Code rural Art. 114 à 122
3 b 3	<p>Autorisations pour l'exécution de travaux dans le lit des cours d'eau situés sur le bassin versant du Tarn</p>	Code rural Art. 1.232.3
c) <u>Eaux souterraines</u>		
3 c 1	<p>Instructions des déclarations ressortissant au directeur départemental de l'équipement. Déclaration des installations de prélèvement.</p>	Cir.interminist. du 02.09.73
3 c 2	Déclarations complémentaires.	
3 c 3	Déclarations des puits, forages ou galeries de captage désaffectés	Décret n° 73.219 du 23.02.73
4. <u>CONSTRUCTION</u>		
<p>Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.</p>		
A) <u>Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972.</u>		
4 a	<p>Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)</p>	C.C.H. CCH articles R.311-1 à R.311-66

	B) <u>Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977</u>	CCH
	a)Prime à l'amélioration de l'habitat	CCH articles R.311-1 à R.311-15 R.322-1 à R.322-17
4 a 1	Décisions d'octroi, de rejet ou de paiement d'aides à l'amélioration de l'habitat.	R.311-15, R.322-1 R.322-8
4 a 2	Décision d'octroi et de paiement pour les subventions pour sortie d'insalubrité	CCH art. R.523-7
4 a 3	Décision d'annulation de PAH	CCH art. R.322-11 R.322-13-R.322-14
4 a 4	Dérogation au plafond de ressources lorsqu'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'accessibilité et l'occupation du logement par des handicapés physiques.	CCH art. R.322-2 Circ. n° 85-54 du 10.07.85
4 a 5	Dérogation exceptionnelle à la condition d'âge du logement en fonction de l'urgence ou l'intérêt des travaux à réaliser.	CCH art. R.322-4 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 6	Dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de principe de prime.	CCH art. R.322-5 Circ. n° 80-55 du 16.06.80
4 a 7	Prorogation du délai (2 ans) de justification de l'achèvement des travaux d'amélioration.	CCH art. R.322-11
4 a 8	Dérogation aux conditions de propriété et d'occupation en cas de modifications de la situation familiale de l'occupant du logement primé.	CCH Art. R.322-15
4 a 9	Autorisation de mise en location avec maintien du bénéfice de la prime dans certains cas particuliers par dérogation aux dispositions de l'article R.322-15b.	CCH art. R.322-16
	<u>b) Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)</u>	
4 b 1	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	CCH art. R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	<u>c) Prêts pour l'accession à la propriété</u>	CCH art. R.331-32 à R.331-62
4 c 1	Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP) et annulation	CCH art. R331-44
4 c 2	Autorisation de mise en location d'un logement financé à l'aide d'un PAP quand la personne physique ne peut remplir les conditions d'occupation définies à l'article R.331-40	CCH art. R.331-41
4 c 3	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité visées par les textes relatifs aux PAP	CCH art. R.331-48 R.331-51, R.322-20 (annexes I et III)

4 c 4	Autorisation de transfert de prêt PAP	CCH art. R.331-43 R.331-44
4 c 5	Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs	CCH art. R.331-59-5
4 c 6	Autorisation pour la transfert des PAP locatifs aux investissements si le logement reste à usage locatif	CCH art. R.331-59-7 2 ^{ème} tiret
	<u>d) Aide Personnalisée au Logement</u>	
4 d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
	<u>e) Participation des employeurs à l'effort de construction</u>	
4 e 1	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	CCH art. R.313-14
4 e 2	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31/12/1994 pris en application du CCH R.313-15
4 e 3	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	CCH art. R.313-17 alinéa 3 ^{ème} b du I
4 e 4	Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R.313-48 du Code de la Construction et de l'habitation	CCH art. R.313-48 alinéa 3
4 e 5	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL	Décret n° 90-101 du 26/01/1990 (article 6)
	<u>f) Habitations à loyer modéré</u>	
4 f 1	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5e et 6e alinéas du code de la construction et de l'habitation.	CCH art. L 443.11 (5e et 6e alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-.477- Circ. n°88.42 du 2.05.88
4 f 2	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH art. R.423.84 Arrêté du 20.10.70
4 f 3	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
4 f 4	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71

4 f 5	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	CCH art. R.431-40 à R.431-66 - Circ. n° 69-20 du 18.02.69
4 f 6	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
4 f 7	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
4 f 8	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	CCH art. R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	g) Divers	
4 g 1	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	CCH art. R.523.5
4 g 2	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 3	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
4 g 4	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	CCH art. R.313-15 alinéa IV et V
4 g 5	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	CCH art. L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. n°64.5 du 15.1.64
4 g 6	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.	CCH art. L.631.6
4 g 7	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
4 g 8	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	CCH art. L.631.7 et L.631.9 et R.631.4 - R.631.5
	5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	

	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
5 a 2	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé : . sur une partie de territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, un plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L.421.2.2b
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
5 a 6	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 421.31
	PERMIS DE CONSTRUIRE	
5 a 7	Lettre déclarant le dossier irrecevable	L 421.2 R 421.1 à R 421.8 R 130.15
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 10	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 11	Les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux dont la surface hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 m ² total.	R 421.36.2°
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°

5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
5 a 15	Les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes.	R 421.36.9°
	TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES	L422.1 L 441.1
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 422.9 alinéa 2
	PERMIS DE DEMOLIR	
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
5 a 19	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'a été notifiée ou indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision.	R 430.17
	INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS	R 442.1 et 5
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire.	R 442.6.4.2°
5 a 21	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	R 442.6.4.3°
5 a 22	Lorsque le projet est situé en zone inondable (article 50 du Code du domaine public fluvial).	R 422.6.4.4°
5 a 23	Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	
	AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	R 443.7
5 a 24	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée	R 421.12
5 a 25	Décision concernant les demandes de prorogation d'autorisation dans les limites des présentes délégations.	
5 a 26	Décision sauf en cas de divergence entre le maire et le directeur départemental de l'équipement.	R 443.7.5

5 a 27	Délivrance du certificat d'achèvement des travaux.	R 443.8
	CERTIFICAT DE CONFORMITE	
5 a 28	Décision de certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2
5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité.	R 460.6
	LOTISSEMENT	
5 a 30	Délivrance de l'arrêté de lotissement et des arrêtés modificatifs sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement sauf en cas de lotissement communal ou départemental.	R 315.31.4
5 a 31	Décision de sursis à statuer	R 421.36.7
5 a 32	Délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation ou du certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux.	R 315.36
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où les observations du Maire ne sont pas reprises par le directeur départemental de l'équipement.	R 410.22 R 410.23
	POLICE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
5 a 34	Observations écrites de l'État au parquet en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	R 480.4
	b) - AMENAGEMENT FONCIER	
	Droits de préemption.	
5 b 1	Zone d'aménagement différé, attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	R 212.5
5 b 2	Renonciation à l'exercice au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.	R 213.8 R 213.9
	* dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 50.10 de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985.	
5 b 3	Concertation préalable aux opérations d'aménagement	
	Actes concernant l'organisation, le déroulement et la conclusion en tant que personne publique ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, de la concertation définie à l'article L 300.2 par III du code de l'urbanisme.	Code de l'urbanisme Art.L 300.2 par III
	6 - TRANSPORTS ROUTIERS	

6 a 1	Réglementation des transports de voyageurs : - Services privés, - Services occasionnels publics.	Loi n° 82.1153 du 30.12.1982 Décret n° 85.89 du 16.08.1985
6 a 2	Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés.	Arr. intermin. du 27.12.74 modifié
7 - TRANSPORTS TERRESTRES		
7 a	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arr. TP du 13.03.47 et Arr. TP du 25.5.51
8 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE		
8 a 1	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié.
8 a 2	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
8 a 3	Clôtures électriques (autorisations).	
8 a 4	Ouverture d'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage.	Décret du 11/06/70 n° 70.492
9 - EDUCATION NATIONALE		
9 a 1	Actes découlant de la qualité de personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de l'éducation Nationale.	Protocole interministériel du 26.6.59 Arr.interministériel du 09.12.1959
10 - JUSTICE		
10 a 1	Actes découlant de la qualité de la personne responsable des marchés passés pour le compte du ministère de la justice	Arrêté du 5 juin 1990 - Protocole du 26/10/67
11 - REMONTEES MECANIQUES		
11 a 1	Avis conforme au titre de la sécurité de l'Etat pour : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation, - arrêté portant règlement d'exploitation particulier, - arrêté portant règlement de police particulier.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 Décret relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées 5 octobre 1987
12 – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)		

12 a 1	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales demandant à bénéficier de l'ATESAT	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003
--------	---	---

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1° du présent arrêté seront exercées par M. Dominique THONNARD, chef du service d'appui territorial, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état ou en son absence, par Melle Jacqueline SOUM, secrétaire générale, attachée principale des services déconcentrés.

ARTICLE 3

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous, aux chargés de services suivants :

A) M. Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service D.D.E./DIR Méditerranée/ S.I.R. de Mende-Millau en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1a 6bis 1 b 2

2 - Routes et Circulation Routière :

2 a 4
2 c 1
2 d 1

En cas d'absence de M. Hervé ADELIN, cette délégation sera assurée par M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

B) M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service gestion de la route, en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis
1 b 2

2 - Routes et circulation routière :

2 a 1 2 a 2 2 a 4 2 a 5 2 a 6 2 a 7 2 a 8
2 b 1 2 b 2 2 b 3 2 b 3bis 2 b 4

- Délivrance de toutes les autorisations de voirie n'entraînant pas d'occupation profonde du domaine public routier national à l'exception des autorisations d'accès pour :

* Les collectifs et les groupes d'habitation de plus de 5 logements,

- * Les bâtiments industriels ou commerciaux portant création d'emploi,
 - * Les bâtiments artisanaux, commerciaux ou agricoles, de plus de 500 m² de planchers hors oeuvre,
 - * Tous projets de construction nécessitant l'avis d'une commission, commission départementale d'urbanisme, conférence permanente du permis de construire, urbanisme commercial, sécurité,
 - * Tous projets de construction dépassant le plafond légal de densité.
- les autorisations individuelles de transport exceptionnel

En cas d'absence de M. Alain GIODA, cette délégation sera exercée par Hervé ADELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GIODA et ADELIN, par M. Bernard AMOUROUX, technicien supérieur en chef de l'équipement.

C) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 6 1 a 6bis

2 - Construction :

4 a

4 a 1 4 a 2 4 a 3 4 a 4 4 a 5 4 a 6 4 a 7 4 a 8 4 a 9

4 b 1

4 c 1 4 c 2 4 c 3 4 c 4 4 c 5 4 c 6

4 d 1

4 e 1 4 e 2 4 e 3 4 e 4 4 e 5

4 f 1 4 f 2 4 f 3 4 f 4 4 f 5 4 f 6 4 f 7 4 f 8

4 g 1 4 g 2 4 g 3 4 g 4 4 g 5 4 g 6 4 g 7 4 g 8

3 - Cours d'eau

3 a 1 - 3 b 1 - 3 b 2 - 3 b 3 - 3 c 1 - 3 c 2 - 3 c 3

4 - Remontées mécaniques

11 a 1

5- Transports routiers :

- . Réglementation des transports de voyageurs (partie)
- . Délivrance des autorisations de services occasionnels et exceptionnels (voyageurs).
- . Délivrance des dérogations permettant aux véhicules de plus de 7.5 tonnes de circuler les dimanches et jours fériés

6 - Contrôle des distributions d'énergie électrique

8 a 1 - 8 a 2 - 8 a 3 - 8 a 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ANDRIEUX, la délégation consentie sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou en son absence par Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés.

D) M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service aménagement territorial en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale

1 a 6 1 a 6bis

2 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

5 a 1 5 a 2 5 a 3 5 a 4 5 a 5 5 a 6 5 a 7 5 a 8 5 a 9 5 a 10
5 a 11 5 a 12 5 a 13 5 a 14 5 a 15 5 a 16 5 a 17 5 a 18 5 a 19 5 a 20
5 a 21 5 a 22 5 a 23 5 a 24 5 a 25 5 a 26 5 a 27 5 a 28 5 a 29 5 a 30
5 a 31 5 a 32 5 a 33 5 a 34
5 b 1 5 b 2 5 b 3

En cas d'absence de M. Dominique THONNARD cette délégation sera exercée par M. Alain GIODA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, ou par M. Dominique ANDRIEUX, attaché administratif principal, chef du service urbanisme, habitat et environnement.

Elle sera en outre exercée par M. Serge CHAPON, attaché administratif chargé de la cellule "application du droit des sols" à l'exclusion des rubriques 5a2 – 5a6 – 5a15 – 5a19 – 5a22 – 5a29 – 5b1 – 5b2

E) Melle Jacqueline SOUM, attachée principale des services déconcentrés, chargée du service "secrétariat général", en ce qui concerne les rubriques :

1 - Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 6bis - 1 a 7 - 1 a 8 - 1 a 9 - 1 a 10 - 1 a 11 -
1 a 11bis - 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 – 1 a 16

En cas d'absence de Melle Jacqueline SOUM, cette délégation sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, et en cas d'absence par M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
	AMENGAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	a) URBANISME	
5 a 1	Dérogation au règlement national d'urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement	R.111.20
	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	

5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20
PERMIS DE CONSTRUIRE		
5 a 8	Décision concernant les demandes de prorogation de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté.	R 421.32
5 a 9	Décision concernant les demandes de transfert de permis de construire dans la limite des délégations du présent arrêté	
5 a 12	Lorsque est imposé au constructeur l'une des participations financière prévue à l'article L 332.6.1 2° du Code de l'urbanisme	R 421.36.4°
5 a 13	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire.	R 421.36.5°
5 a 14	Les cas où les constructions sont incluses dans le périmètre de protection d'un monument historique et soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sauf dans le cas où la construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit	R 421.36.11° R 421.38.4
TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET SOUMIS A DECLARATION - CLOTURES		
5 a 16	Lettre d'information sur la prolongation du délai d'opposition à deux mois.	R 422.5 alinéa 2
5 a 17	- Notification d'opposition ou de prescriptions sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le directeur départemental de l'équipement..	R 422.9 alinéa 2
PERMIS DE DEMOLIR		
5 a 18	Permis de démolir sauf lorsque l'avis du maire et du directeur départemental de l'équipement est divergent.	R 430.15.4
INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS		
5 a 20	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 est nécessaire	R 442.6.4.2°
CERTIFICAT DE CONFORMITE		
5 a 28	Délivrance ou refus du certificat de conformité.	R 460.4.1 R 460.4.2

5 a 29	Délivrance de l'attestation certifiant qu'aucun avis ne s'oppose à l'octroi du certificat de conformité	
	CERTIFICAT D'URBANISME	
5 a 33	Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des divergences d'avis entre le maire et le service instructeur.	R 410.22 R 410.23

- Aux chefs de pôles territoriaux :

- a) **M. Sébastien KUHN**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle sud.
- Ensemble des rubriques dans le cadre de la circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Sébastien KUHN, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, technicien supérieur principal de l'équipement,

- b) **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle centre.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. Nicolas LOYANT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'équipement.

- Uniquement aménagement foncier et urbanisme

5a1, 5a3, 5a4, 5a5, 5a8, 5a9,5a12, à 5a14, 5a16 à 5a18, 5a20, 5a28, 5a29, 5a33

- d) **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du pôle Ouest.

- Ensemble des rubriques dans le cadre de sa circonscription territoriale

En cas d'absence de M. BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'équipement.

- Aux instructeurs d'urbanisme suivants :

M. Manuel CARRILLO technicien supérieur de l'équipement (territoire du pôle ouest de Marvejols)

M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'équipement (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Alexandra HUGUES, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif principal 2°cl (Territoire du pôle centre de Mende)

Mme Monique ROUVIÈRE, secrétaire administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 2°cl (Territoire du pôle sud de Florac)

Mme Florence PRADIER, adjoint administratif principal 2° cl (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Sylvie LE PODER, secrétaire administratif (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Nicole ROCACHER, adjoint administratif principal 2^{ème} cl (Territoire pôle ouest de Marvejols)

Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif principal 1°cl(Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

1. AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL		
5 a 3	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) supplémentaire(s) de dossier(s).	R 421.8 R 421.13 R 421.27
5 a 4	Lettre fixant le délai d'instruction.	R 421.12 R 421.27
5 a 5	Lettre rectificative du délai d'instruction	R 421.20

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à Jacques SALAVILLE, adjoint au chef de district nord, à Max BEAUMEVIEILLE, adjoint au chef de district centre, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

1 a 1	Gestion des Agents d'Exploitation des TPE	Décret n° .91.393 du 25/04/91
1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
2 b 3 bis	Autorisation temporaire d'accès des autoroutes et des routes express à certains véhicules et personnels	Code de la route Art R 432-7

ARTICLE 6 :

Jacques SALAVILLE et Max BEAUMEVIEILLE pourront déléguer leur signature, au titre de la rubrique 1 a 6 bis, aux contrôleurs des travaux publics de l'état responsables des centres d'entretien et d'intervention pour les congés annuels et autorisations d'absence des chefs d'équipe d'exploitation principaux, chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 7 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous.

1 a 6bis	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
----------	---	-----------------------------------

aux chefs de cellules suivants :

M. François CHABALIER :

ingénieur des travaux publics de l'état, chef de la cellule « conseil en aménagement »,

M. Daniel PRADEN

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales »,

M. Georges PRIVAT :

contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,

Serge CHAPON

attaché administratif, chef de la cellule " application du droit des sols",

M. Olivier GRASSET :

technicien supérieur principal de l'équipement, chef du « parc à matériel départemental »,

M. David SABATIER

ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle « Routes »,

M. Olivier MEYRUEIS:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de projet « études et travaux »,

M. Jean PALPACUER

technicien supérieur principal de l'équipement, chef de projet « études et travaux »,

M. Jean-Pierre ALLIER

technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de pôle « ouvrages d'art »,

M. Bernard AMOUROUX:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « gestion et exploitation de la route »,

M. Bruno GUARDIA

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule « ouvrages d'art »

M. François COMMEAUX :

ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la cellule "urbanisme et territoires"

Mme Sophie SOBOLEFF

attachée administrative, chef de la cellule "urbanisme et territoires",

Mme Agnès BERNABEU

attaché administratif, chef de la cellule " habitat ",

M. Dominique GUIRALDENQ

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "environnement",

Mme Ginette BRUNEL

attaché administratif, chef de la cellule "gestion des ressources humaines et gestion financière »,

M. Bruno RENOUX

attaché administratif, chef de la cellule "contrôles et conseil juridique",

Mme Monique ROUDIL

secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la cellule "formation communication »,

M. Yves BERTUIT:

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "informatique",

M. Patrick FOLOPPE

technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la cellule "logistique",

Mme Bernadette CONSTANTIN

secrétaire administratif, chef de la cellule « comptabilité marchés »,

ARTICLE 8 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet de la Lozère et par délégation**"

ARTICLE 9 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1er octobre 2006.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

69.2. (29/09/2006) - Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Vie de l'élève

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU le certificat administratif du 21 juillet 2006 du ministre de l'éducation nationale relatif à la nomination de M. Guy STIEVENARD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, à compter du 11 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Vie de l'élève, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité assymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au Préfet de la Lozère.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy STIEVENARD, la présente délégation de signature est accordée par M. Guy STIEVENARD à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " *Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, l'inspecteur d'académie de la Lozère*".

Article 4 :

L'arrêté n° 06-0142 du 26 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Christian Bovier, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, (ordonnancement secondaire) est abrogé à compter du 11 octobre 2006.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général, le Recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Vie de l'élève, et l'Inspecteur d'Académie de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE.

Paul MOURIER

69.3. (29/09/2006) - portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du 1er Degré

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
VU le certificat administratif du 21 juillet 2006 du ministre de l'éducation nationale relatif à la nomination de M. Guy STIEVENARD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, à compter du 11 octobre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du 1^{er} Degré, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité asymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au Préfet de la Lozère.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy STIEVENARD, la présente délégation de signature est accordée par M. Guy STIEVENARD à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, l'inspecteur d'académie de la Lozère".

Article 4 :

L'arrêté n° 06-0138 du 26 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Christian Bovier, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, (ordonnancement secondaire) est abrogé à compter du 11 octobre 2006.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général, le Recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du 1^{er} Degré, et l'Inspecteur d'Académie de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE.

Paul MOURIER

69.4. (29/09/2006) - Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du second degré

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
VU le certificat administratif du 21 juillet 2006 du ministre de l'éducation nationale relatif à la nomination de M. Guy STIEVENARD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, à compter du 11 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du second degré, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité assymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au Préfet de la Lozère.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy STIEVENARD, la présente délégation de signature est accordée par M. Guy STIEVENARD à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " *Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, l'inspecteur d'académie de la Lozère*".

Article 4 :

L'arrêté n°06-0139 du 26 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Christian Bovier, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, (ordonnancement secondaire) est abrogé à compter du 11 octobre 2006.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général, le Recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire public du second degré, et l'Inspecteur d'Académie de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE.

Paul MOURIER

69.5. (29/09/2006) - Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Soutien de la politique de l'éducation nationale

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
VU le certificat administratif du 21 juillet 2006 du ministre de l'éducation nationale relatif à la nomination de M. Guy STIEVENARD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, à compter du 11 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Soutien de la politique de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité assymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au Préfet de la Lozère.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy STIEVENARD, la présente délégation de signature est accordée par M. Guy STIEVENARD à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, l'inspecteur d'académie de la Lozère*".

Article 4 :

L'arrêté n°06-0141 du 26 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Christian Bovier, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, (ordonnancement secondaire) est abrogé à compter du 11 octobre 2006.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général, le Recteur de l'académie du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme Soutien de la politique de l'éducation nationale, et l'Inspecteur d'Académie de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE.

Paul MOURIER

69.6. (29/09/2006) - Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité

Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
VU le certificat administratif du 21 juillet 2006 du ministre de l'éducation nationale relatif à la nomination de M. Guy STIEVENARD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, à compter du 11 octobre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité asymétrique,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé annuellement au Préfet de la Lozère.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy STIEVENARD, la présente délégation de signature est accordée par

M. Guy STIEVENARD à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégué ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, l'inspecteur d'académie de la Lozère".

Article 4 :

L'arrêté n°06-0140 du 26 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Christian Bovier, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la LOZERE, (ordonnancement secondaire) est abrogé à compter du 11 octobre 2006.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général, le responsable du Budget Opérationnel de Programme Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés, et l'Inspecteur d'Académie de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE.

Paul MOURIER

69.7. (29/09/2006) - Donnant délégation de signature à M. Guy STIEVENARD, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ;
- VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-I ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le certificat administratif du 21 juillet 2006 du ministre de l'éducation nationale relatif à la nomination de M. Guy STIEVENARD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, à compter du 11 octobre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Guy STIEVENARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère à compter du 11 octobre 2006, à l'effet de signer :

1°) les accusés de réception des actes des collèges du département :

- a) actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés ;
- b) actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice.

2°) tout courrier relatif au contrôle de légalité des actes des collèges du département non lié à l'action éducatrice et précisés au 1^{er} a) et b) de ce même article.

3°) les décisions relatives aux certificats de préposé au tir de mines (arrêté du 26 mai 1977) :

- a) organisation des sessions de l'examen du certificat de préposé au tir de mines ;
- b) signature des certificats.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 05-0276 du 17 février 2005 donnant délégation de signature à M. Christian BOVIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, est abrogé à compter du 11 octobre 2006.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

70. domaine public routier

70.1. (05/09/2006) - Portant modification de priorité sur la RN88, au niveau du carrefour giratoire de raccordement au futur barreau de liaison avec l'A75, empruntant l'ouvrage de Romardiès

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411.7, R. 411.26 et R. 415.10,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée, relative à la signalisation routière, livre 1 - 3^{ème} partie "Intersections et régime de priorité",

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié par le décret du 20 décembre 1967, portant inscription de la RN 88 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Considérant que la mise en place d'un carrefour giratoire à cette intersection a pour but d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation à ce carrefour.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

Arrête :

Article 1 :

Un carrefour à sens giratoire est institué à l'intersection entre la route nationale 88, PR 80+400, avec le futur barreau de liaison avec l'A75 empruntant l'ouvrage de Romardiès.

Article 2 :

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès sa publication et mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

M. le préfet,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le maire des Salelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mende, le

Paul Mourier

71. Dotations

71.1. 2006-264-003 du 21/09/2006 - fixant la liste des communes rurales du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole,

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/05/00051/C du 29 mai 2006 relative à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des départements pour 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont considérées comme communes rurales toutes les communes du département de la Lozère à l'exception de celles de Marvejols et Mende.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

72. Eau

72.1. 2006-261-002 du 18/09/2006 - levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-3 et L.216-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-241-003 en date du 29 août 2006 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Vu l'avis favorable de la cellule sécheresse en date du 28 juin 2006,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006-241-003 en date du 29 août 2006 est abrogé.

article 2– affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 3– délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, aux préfets des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, au président de l'entente interdépartementale d'aménagement du bassin du Lot.

Paul Mourier

73. enquête publique

73.1. 2006-265-005 du 22/09/2006 - Prorogation de l'arrêté n°01-1924 du 10 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.D. 986 entre Sainte Enimie et le Col de Coperlac (du pr 21.350 au pr 22.100 et du pr 24.500 au pr 26.700) sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie.

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 11.5 ;

Vu l'arrêté n° 01-1924 du 10 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.D. 986 entre Sainte Enimie et le Col de Coperlac, sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie;

Vu la demande de prorogation présentée par le président du conseil général de la Lozère en date du 15 septembre 2006 et motivée par le fait que les travaux n'ont pu être réalisés en totalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n° 01-1924 du 10 décembre 2001 dans le cadre des travaux d'aménagement de la R.D. 986 entre Sainte Enimie et le Col de Coperlac, sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 10 décembre 2006.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le président du conseil général de la Lozère, le maire de la commune de Sainte-Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

73.2. 2006-265-006 du 22/09/2006 - Prorogation de l'arrêté n°01-1925 du 10 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.D. 907 bis entre Sainte Enimie et Molines (du pr 34.000 au pr 46.500) sur le territoire des communes de Sainte-Enimie et de Quézac.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 11.5 ;
Vu l'arrêté n° 01-1925 du 10 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.D. 907 bis entre Sainte Enimie et Molines, sur le territoire des communes de Sainte-Enimie et de Quézac;
Vu la demande de prorogation présentée par le président du conseil général de la Lozère en date du 15 septembre 2006 et motivée par le fait que les travaux n'ont pu être réalisés en totalité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n° 01-1925 du 10 décembre 2001 dans le cadre des travaux d'aménagement de la R.D. 907 bis entre Sainte Enimie et Molines, sur le territoire des communes de Sainte-Enimie et de Quézac, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 10 décembre 2006.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le président du conseil général de la Lozère, les maires des communes de Sainte-Enimie et de Quézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

74. Forêt

74.1. 2006-255-001 du 12/09/2006 - arrêté défrichement - M. Bernard BONICEL à Lueysse, commune de Laval-du-Tarn

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 29 août 2006, présentée par : Monsieur BONICEL Bernard, dont l'adresse est : Lueysse, 48500 Laval- du -Tarn et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Laval-Du-Tarn (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,1000 ha de parcelles de bois situées à : Laval-du-Tarn et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laval-du-Tarn	D	114	1,0750	0,1000

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

74.2. 2006-255-002 du 12/09/2006 - arrêté défrichement - Monsieur Hugues CLUYSEN - Le Mazel Escassier à Molezon

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 29 août 2006 , présentée par : Monsieur CLUYSEN Hugues, dont l'adresse est : le Mazel Escassier, 48110 MOLEZON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Molezon (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,2000 ha de parcelles de bois situées à : Molezon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Molezon	C	142	0,9290	0,2000

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

74.3. 2006-264-007 du 21/09/2006 - arrêté défrichement à la commune du Collet-de-Dèze

Ministere de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 20 septembre 2006 , présentée par : **la commune du Collet-de-Dèze**, dont l'adresse est : **Mairie, 48160 le Collet-de-Dèze** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,5268** ha de bois situés sur le territoire de la commune de **Le Collet-De-Dèze (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,
DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,5268** ha de parcelles de bois situées à : **Le Collet-de-Dèze** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Collet-de-Dèze	C	779	4,6780	0,1689
		784	1,1140	0,1797
		787	0,1860	0,1821
		792	5,4420	0,6734
		793	1,1090	0,0403
		2361	0,0856	0,0856
		2364	0,0118	0,0118
		2367	0,3659	0,3659
		2368	0,0475	0,0103
		2369	2,0545	1,8088

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 21 septembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

74.4. 2006-264-008 du 21/09/2006 - arrêté défrichement à la commune du Collet-de-Dèze

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 20 septembre 2006 , présentée par : **la commune du Collet-de-Dèze**, dont l'adresse est : **Mairie, 48160 le**

Collet-de-Dèze et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,5268** ha de bois situés sur le territoire de la commune de **Le Collet-De-Dèze (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,5268** ha de parcelles de bois situées à : **Le Collet-de-Dèze** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Collet-de-Dèze	C	779	4,6780	0,1689
		784	1,1140	0,1797
		787	0,1860	0,1821
		792	5,4420	0,6734
		793	1,1090	0,0403
		2361	0,0856	0,0856
		2364	0,0118	0,0118
		2367	0,3659	0,3659
		2368	0,0475	0,0103
		2369	2,0545	1,8088

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 21 septembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

74.5. 2006-272-003 du 29/09/2006 - arrêté défrichement à Mme Bernadette BONNET - commune des Monts-Verts

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 14 septembre 2006 , présentée par : **Madame BONNET Bernadette née CHAUDESAIGUES**, dont l'adresse est : **Tremoulouzet, 48200 LES MONTS VERTS** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4.0106** ha de bois situés sur le territoire de la commune des **Monts-Verts (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,0106** ha de parcelles de bois situées aux **Monts-Verts** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Monts-Verts	B	25	0,5136	0,5136
		37	3,9047	1,9000
		40	1,1715	1,0005
		112	0,7510	0,2700
		602	0,3265	0,3265

est autorisé (décision n°

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 29 septembre 2006

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

75. Inspection du travail

75.1. 2006-254-003 du 11/09/2006 - portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre VII, les articles L 722-6 et L 722-7,

VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses de mutualité sociale agricole,

VU le décret n° 63-379 du 6 avril 1963 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et notamment son article 2,

VU le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour l'application de articles L 731-23 et L 731-24 du code rural instituant une cotisation de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles à la charge de certaines personnes dirigeant une exploitation agricole,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles et notamment son article 3,

VU les propositions des organisations professionnelles concernées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental des prestations sociale agricoles de la Lozère est présidé par le préfet ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le comité formule des propositions ou, le cas échéant, exprime son avis sur les projets de décision qui lui sont soumis par le préfet concernant les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1991 susvisé,

ARTICLE 3 : sont nommés membres du comité, les représentants ci-après :

I – au titre des représentants de l'administration
le préfet de la Lozère ou son représentant, président,
le trésorier payeur général ou son représentant,
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

II – au titre des représentants des exploitants agricoles :

titulaires :

M. ANDRE Jean Pierre – 48600 GRANDRIEU

M. BRUGERON Michel – Le Boy – 48000 LANUEJOLS

M. TARDIEU Louis – 48700 ESTABLES

Suppléants :

M. CARRAZ Simon – 48800 PREVENCHERES

M. TARDIEU David – 48270 MALBOUZON

M. BASTIDE David – 48000 SERVIERES

III – au titre des représentants des salariés agricoles :

titulaire :

M. MEISSONNIER René – 15, Impasse des Martinets – 48000 MENDE

suppléant :

Mme GERBAL Ginette – Bâtiment D9 – Fontanilles – 48000 MENDE

IV – au titre des représentants de l'union départementale des associations familiales :

titulaire :

M. le président, ou son représentant

suppléant :

M. le président, ou son représentant

V – au titre des représentants de la caisse de mutualité sociale agricole :

titulaires :

M. BONHOMME Maurice – 48310 NOALHAC

M. PRADEILLES Jacques – Les Cayrelles – 48500 LA CANOURGUE

M. ENGELVIN Michel – 7, Avenue de Mirandol – 48000 MENDE

suppléants :

Mme RAYNAL Marie Rose – Paros – 48320 ISPAGNAC

Mme BOULAT Laurence – 48170 BELVEZET

M. HERMABESSIERE Michel – 24 chemin de Couzas – 48000 MENDE

ARTICLE 4 : le directeur et l'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole assistent aux réunions du comité avec voix consultative.

En outre, le préfet peut faire appel en tant que de besoin à d'autres personnes qualifiées qui n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 5 : le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

ARTICLE 6 : les membres du comité sont nommés pour 5 ans.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

75.2. 2006-254-004 du 11/09/2006 - portant composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 722-23 du code rural,

VU le décret n°86-949 du 6 août 1986 pris pour l'application de l'article L 722-23 du code rural et relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-809 du 16 juin 2003 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelée dans la Lozère, une commission consultative départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers ; elle a pour missions :

d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers,
de déterminer si les intéressés répondent aux conditions fixées aux articles 1 et 2 du décret visé ci-dessus,
de donner son avis sur ces demandes.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence du préfet de la Lozère ou de son représentant, la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers est composée comme suit :

- Représentant l'administration :
 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - La chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles ou son représentant,
 - Le chef du service de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- Représentant de la caisse de mutualité sociale agricole :
 - . M. BOUT Serge – Les Estrets – 48700 FONTANS

- Représentant la caisse régionale de crédit agricole mutuel :
. Mme DELMAS Sandrine – 5, Bis boulevard Théophile Roussel – 48000 MENDE

- Représentant les professions forestières :
titulaires :
. M. ENGELVIN Jean Claude – Route du Puy – Km 1 – 48000 MENDE
. M. FAGES Hervé – 48400 COCURES

suppléants :
. M. MEYRUEIX Georges – Chabrits – 48000 MENDE
. M. VIDAL Jean Louis – 48700 SERVERETTE

- Représentant les salariés agricoles :
titulaires :
. M. ANDRE Jean – 48500 BANASSAC
. Mme CHAZE –GRAVIL Marie Jo – Chaudeyragnet – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON

suppléants :
. M. DARBOUSSET Pierre – 48400 COCURES
. M. FALCON Marcel – 7, Rue des Castors – 48200 ST CHELY D'APCHER

- Représentant la personne qualifiée, compétente en matière de travaux forestiers :
. Mme RIGAILLE – office national des forêts – 5, Avenue Mirandol – 48000 MENDE

ARTICLE 3 : La commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut se réunir en formation restreinte comprenant, outre le président et le secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole, un représentant des salariés et un représentant des professions forestières.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 5 : Le secrétariat est assuré par un agent du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

ARTICLE 6 : l'arrêté n° 03-809 du 16 juin 2003 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

76. Installations classées

76.1. 2006-269-007 du 26/09/2006 - portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage SARL JP Rousset

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1173 du 19 septembre 1995 autorisant la société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL » à exploiter une installation de récupération de métaux et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 03 avril 2006, par la société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2006 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 03 avril 2006, par la société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

Article 1.

La société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les articles suivants de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral n° 95-1173 du 19 septembre 1995 sont modifiés comme ci-après :

Article 2.1.1. Prévention de la pollution des eaux

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir (revêtement imperméable et raccordement de cette aire de stockage à un dispositif de traitement).

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur- déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5.*
- *Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg /j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.*
- *Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.*
- *Plomb inférieur à 0,5 mg/l.*

Les articles 1.2.2. et 1.2.3. sont abrogés.

Article 6.2.1. Conception des installations

Le dernier alinéa de l'article 6.2.1. est modifié de la façon suivante :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 4

La société AUTO BIS « J.P. ROUSSET SARL », ZA SAINTE CATHERINE 48100 MARVEJOLS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans

les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-48-0001 D DU 26 septembre 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

76.2. 2006-271-002 du 28/09/2006 - Arrêté complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2496 du 23 décembre 2004 autorisant la société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL » à exploiter une installation de récupération de métaux et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 22 juin 2006, par la société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et complétée le 17 juillet 2006 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2006 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 22 juin 2006, par la société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

Article 1.

La société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Fait à Mende le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-48-0002 D DU 28 septembre 2006

1°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

77. intercommunalité

77.1. 2006-257-001 du 14/09/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2940, en date du 31 décembre 1999, portant création de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente, modifié par les arrêtés n° 00-120 du 12 décembre 2000, n° 03-29 du 13 mars 2003, n° 04-048 du 22 octobre 2004 et n°05-036 du 5 août 2005,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- BARRE-DES-CEVENNES.....28 juin 2006
- CASSAGNAS.....3 août 2006
- LA SALLE PRUNET28 juillet 2006
- ROUSSES8 août 2006
- SAINT-JULIEN-D'ARPAON.....30 juin 2006
- SAINT-LAURENT-DE-TREVES.....20 juin 2006
- VEBRON..... 11 août 2006

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0787 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

DANS L'OBJECTIF DE MAINTIEN ET DE DEVELOPPEMENT D'UN NIVEAU DE POPULATION ET D'ACTIVITE SUFFISANTE SUR LE TERRITOIRE, LA COMMUNAUTE TRAVAILLE A LA CONCEPTION DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT LOCAL :

- INGENIERIE DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- INGENIERIE DE PROJET DE DEVELOPPEMENT

2 – développement économique :

Aides directes (conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales

Aides indirectes :

- création et gestion de zones d'activité
- création et gestion d'ateliers-relais
- création et gestion des structures touristiques futures
- création et gestion de tous types de commerces futurs et de points multiple rural futurs
- garanties d'emprunt aux personnes de droit privé (conformément à l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales)

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

MISE EN VALEUR DES SENTIERS DE RANDONNEES.

2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

ELABORATION DES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT, ETUDE GROUPEE AVEC D'AUTRES COMMUNAUTES DE COMMUNES.

MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES DE L'HABITAT (O.P.A.H.).

CREATION ET REHABILITATION DE LOGEMENTS FUTURS ET DE LOGEMENTS SOCIAUX FUTURS AINSI QUE DES LOGEMENTS DE LA POSTE DE VEBRON.

CREATION DE LOTISSEMENTS ET DES VOIES ET RESEAUX Y AFFERANT.

CREATION DE CHAUFFAGES COLLECTIFS A ENERGIE RENOUEVELABLE ET DE LIEUX DE STOCKAGE POUR LE BOIS-ENERGIE.

3 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

ENTRETIEN ET REPARATIONS D'OUVRAGES D'ART « PONTS A STRUCTURES METALLIQUES ».

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

ACQUISITION DE MATERIEL INTERCOMMUNAL ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUX COMMUNES.

MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DE BATIMENTS COMMUNAUX.

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT PETITE ENFANCE POUR LA CRECHE COLLECTIVE DE FLORAC.

CREATION ET AMENAGEMENT DE GARAGES.

CREATION ET AMENAGEMENT DE BUREAUX POUR LA COMMUNAUTE.

CREATION DE SALLES HORS-SAC.

REALISATION DE PARCOURS DE DECOUVERTE DU MILIEU ACROBATIQUES, LUDIQUES, SENSORIELS ET VERTICAUX.

PROMOTION TOURISTIQUE DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL, ET DES ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES.

ARTICLE 2 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET, RECIPROQUEMENT, DES FONDS DE CONCOURS PEUVENT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 3 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CEVENOLES TARNON-MIMENTE ;

AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;

AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;

AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

**77.2. 2006-257-005 du 14/09/2006 - Modification des statuts de la
communauté de communes du Gévaudan**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan, modifié par les arrêts n° 04-2519 du 30 décembre 2004 et 2006-216-004 du 4 août 2006,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 31 mai 2006,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Bonnet de Chirac.....		6 juin 2006,
- Le Monastier-Pin Moriès.....	8 juin 2006,	
- Grèzes		15 juin 2006,
- Montrodat		19 juin 2006,
- Palhers		19 juin 2006,
- Antrenas.....		20 juin 2006,
- Recoules de Fumas		21 juin 2006,
- Gabrias		23 juin 2006,
- Le Buisson		26 juin 2006,
- Marvejols		30 juin 2006,
- acceptant les adaptations projetées,		

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 A-2) des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.

2) Développement économique :

- *Promotion et communication touristique et culturelle*
- *Création et gestion des installations touristiques : le lac du Moulinet, les tables d'orientation*
- *Création, aménagement , gestion et promotion des zones d'activité artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires à créer.*
- ***Service d'abattage : construction et gestion d'abattoir."***

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du Gévaudan,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

77.3. 2006-258-001 du 15/09/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Causse du Massegros

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2185, en date du 31 décembre 1996, portant création de la communauté de communes du Causse du Massegros modifié par les arrêtés 02-122 du 13 décembre 2002 ; 03-052 du 20 mai 2003 ; 04-047 du 18 octobre 2004 et n°05-054 du 8 décembre 2005,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Causse du Massegros en date du 26 juillet 2006,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- LE MASSEGROS.....16 août 2006
 - LE RECOUX.....16 août 2006
 - SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC.....16 août 2006
 - SAINT-ROME-DE-DOLAN.....25 août 2006
 - LES VIGNES.....11 août 2006

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0787 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

IMPLANTATION DE COMMERCES POUR PALLIER LA CARENCE DE L'INITIATIVE PRIVEE ET FAVORISER LE MAINTIEN DE LA POPULATION EN MILIEU RURAL.

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

DANS LA LIMITE DES COMPETENCES RECONNUES PAR LA LOI AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ACTION ECONOMIQUE :

- **AIDES DIRECTES.**

- **AIDES INDIRECTES.**

- **ETUDES ET REALISATIONS DE ZONES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES, ATELIERS RELAIS.**

- **TOURISME : OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

1) VILLAGES DE GITES : ETUDE ET REALISATION DE FUTURES STRUCTURES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE DE PLUS DE 10 GITES OU D'H.L.L.

2) OFFICE DE TOURISME CANTONAL : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL TITULAIRE POUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET D'ANIMATION TOURISTIQUE.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

VOIRIE COMMUNALE CLASSEE ET REVETUE, A L'EXCEPTION :

- **DU CURAGE DES FOSSES,**

- DU FAUCHAGE DES BORDURES DES ROUTES,
- DE L'ELAGAGE,
- DU DEGAGEMENT EN CAS D'INTEMPERIES,
- DU SALAGE,
- DU DENEIGEMENT,
- DE CREATION D'ELEMENT DE SIGNALISATION ET/OU DE SECURITE RELEVANT DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE.

CETTE NOUVELLE COMPETENCE S'EXERCERA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007.

2 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- ETUDES, REALISATION ET GESTION EN MATIERE D'ORDURES MENAGERES (COLLECTE LOCALE ET DECHETTERIE).

- ASSAINISSEMENT.

- ETUDE, ACTION GENERALE ET REALISATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU MILIEU, DANS LE CADRE DE L'O.C.A.G.E.R. (OPERATION CONCERTEE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ESPACE RURAL).

3 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE:

- ETUDE ET REALISATION D'EQUIPEMENTS SOCIAUX ET DE SANTE, Y COMPRIS LES AMENAGEMENTS EXTERIEUR ET LES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX ET VOIES DE CIRCULATION.

- MAISON MEDICALE.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES (ECOLE DE MUSIQUE, CONTRAT EDUCATIF LOCAL (C.E.L.), CONTRAT TEMPS LIBRE (C.T.L.).
- ✓ MISE EN PLACE, ETUDE ET REALISATION DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS SPORTIFS.
- ✓ RESTAURATION DE PATRIMOINE : MAISON ARAGONAISE DES MONZIOLS.
- ✓ MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.
- ✓ MAISON DE L'EMPLOI.

- ✓ **ORGANISATION EN SECOND RANG DE SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES, PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL.**

- D – COMPETENCES SOUS CONVENTION DE MANDAT

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DU MASSEGROS EXERCERA LES COMPETENCES SUIVANTES EN TANT QUE MANDATAIRE, POUR LE COMPTE DES COMMUNES :

- **ETUDES ET REALISATIONS LIEES AUX AMENAGEMENTS DE VILLAGES, A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2007.**
- **CREATION ET REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS.**

ARTICLE 2 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DU MASSEGROS POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET RECIPROQUEMENT DES FONDS DE CONCOURS POURRONT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DU MASSEGROS, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 3 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

- **AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DU MASSEGROS ;**
- **AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;**
- **AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;**
- **AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;**
- **AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;**
- **AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;**
- **AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;**
- **AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;**
- **AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;**
- **AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.**

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

77.4. 2006-269-006 du 26/09/2006 - fixant le périmètre de la communauté des communes regroupant les neuf communes du canton de Langogne

*Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 et suivants, et L. 5214-1 à L. 5214-29,
VU la délibération du conseil municipal de Chastanier en date du 25 septembre 2006, sollicitant la création d'une communauté de communes comprenant les neuf communes du canton de Langogne,
CONSIDERANT que le périmètre d'une communauté de communes regroupant les neuf communes du canton présente une cohérence suffisante et répond aux dispositions prévues par la loi susvisée du 12 juillet 1999,
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est pris acte de la demande de création d'une communauté de communes exprimée par le conseil municipal de Chastanier ;

ARTICLE 2 – La liste des communes intéressées par ce projet de communauté de communes est fixée comme suit : **Auroux, Chastanier, Le Cheylard l'Evêque, Fontanes, Langogne, Luc, Naussac, Rocles et Saint-Flour de Mercoire.**

ARTICLE 3 – Les conseils municipaux de chacune des communes visées à l'article 2 devront se prononcer sur le principe de création de la communauté de communes puis sur les statuts du futur groupement.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, le conseil municipal est réputé avoir approuvé son adhésion à la communauté de communes.

ARTICLE 4 – le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

77.5. 2006-271-001 du 28/09/2006 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001, portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons , modifié par les arrêtés n° 02-042 du 12 avril 2002 et n° 0r-044 du 19 septembre 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- GABRIAC11 août 2006
- MOLEZON10 août 2006
- LE POMPIDOU5 août 2006
- SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE3 août 2006
- SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE8 août 2006
- MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE1^{er} août 2006

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0787 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

A) RECHERCHE DE LA COHERENCE ANS LES POLITIQUES COMMUNALES :

- **INVENTAIRE DES DISPONIBILITES FONCIERES**
- **CREATION ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE**
- **AIDE A LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES PAR LA MISE EN RESEAU, L'ANTICIPATION ET LE PARTENARIAT.**

B) ACTIONS EN COMMUN POUR LA DEFENSE, LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS ET PRIVES D'INTERET LOCAL

- **EN CAS DE CARENCE DE L'INITIATIVE PRIVEE, CREATION ET GESTION DE TOUS TYPES DE FUTURS COMMERCES.**

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :

- Etudes, acquisitions et réalisations d'ateliers relais
- Soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation
- Garanties d'emprunt aux personnes de droit privé.

b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.

- c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire
 - Aide à la mise en réseaux des actions du syndicat d'initiative de Sainte-Croix-Vallée-Française et du Point I du Pampidou
 - Mise en relation avec d'autres pôles touristiques.
- d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :
 - ✓ sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager
 - ✓ église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager
 - ✓ église de Saint-Martin-de-Lansuscle
 - ✓ temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.
- e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

A) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL, AGRICOLE ET ARCHITECTURAL

- **ELABORATION D'UNE CHARTE POUR UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE ET (OU) ADHESION A DES CHARTES DE TERRITOIRES PLUS VASTES**
- **PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE TOUTE FORME D'EQUIPEMENT PERMETTANT UN DEVELOPPEMENT DURABLE**
- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET GESTION DE LA DECHETTERIE EXISTANTE (COMPETENCE EXERCEE PAR LE SM)**
- **DEFINITION DES POINTS DE BAINADE SUR LES GARDONS.**

B) ASSAINISSEMENT

- **ETUDE D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ADAPTE AU TERRITOIRE**
- **MISE EN PLACE DU SERVICE DE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME, COMPRENANT LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, L'APPUI TECHNIQUE A L'ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ARRETE POUR CHAQUE COMMUNE, MISE EN PLACE D'OPERATIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION, PARTICIPATION A LA REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE, DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES.**

2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

A) CREATION, REHABILITATION ET GESTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS OU DE NOUVEAUX LOGEMENTS SOCIAUX.

B) ETUDE, SUIVI, ANIMATION, GESTION ET MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS D'AMELIORATION DE L'HABITAT.

C) ETUDES, ACQUISITIONS FONCIERES ET REALISATIONS EN VUE DE FACILITER L'AUTO ECO CONSTRUCTION.

3 – ACTION SOCIALE D’INTERET COMMUNAUTAIRE :

CREATION D’UN CENTRE INTERCOMMUNAL D’ACTION SOCIALE

- **ETUDE DE FAISABILITE EN VUE DE LA CREATION D’UN FOYER LOGEMENT POUR PERSONNES AGEES, CONSTRUCTION ET GESTION**
- **COORDINATION DES SERVICES D’AIDE A LA PERSONNE (AIDE A DOMICILE, TRANSPORT, PETITE ENFANCE), MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE.**

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- **HOMOGENEISATION DE LA SIGNALETIQUE COMMUNALE**
- **AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIE ROYALE EST (VOIE D.F.C.I. MULTIFONCTION DE MOLEZON A MOISSAC-VALLEE-FRANÇAISE).**

2) INVENTAIRE INTERCOMMUNAL DES RESSOURCES EN EAU.

3) ACQUISITION DE MATERIEL INTERCOMMUNAL ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS COMMUNAUTAIRES AUX COMMUNES.

4) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ANIMATIONS

- **CONTRAT EDUCATIF LOCAL (COMPETENCE EXERCEE PAR LE SM)**
- **AGENDA DES MANIFESTATIONS.**

5) CONSTRUCTION, RENOVATION, ENTRETIEN ET GESTION D’EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET TOURISTIQUES

- **LE PLATEAU MULTISPORTS SITUE A SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANÇAISE**
- **LE PIBOULIO.**

6) CREATION ET AMENAGEMENT DE LA MAISON DE LA COMMUNAUTE ET D’UN CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SE DONNE LA POSSIBILITE DE PASSER DES CONVENTIONS DE MANDAT DANS LES DOMAINES SUIVANTS : VOIRIE, EAU, DOMAINE ADMINISTRATIF.

ARTICLE 2 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET, RECIPROQUEMENT, DES FONDS DE CONCOURS PEUVENT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR, AFIN DE CONTRIBUER A LA REALISATION ET AU FONCTIONNEMENT D’EQUIPEMENTS D’INTERET COMMUN.

ARTICLE 3 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS ;

AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;

AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;

AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE

78. Personnel

**78.1. (29/09/2006) - AVIS DE RECRUTEMENT CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE Groupe hospitalo-universitaire
Carémeau Place du Professeur Robert Debré ç 30029 NIMES
Cedex 9**

AVIS DE RECRUTEMENT

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq emplois vacants d'infirmiers cadres de santé.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes Cedex 9, au plus tard le 3 novembre 2006.

79. Plannification des secours

79.1. 2006-247-010 du 04/09/2006 - Arrêté portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 563-3 et L. 564-1 à L. 564-3 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 de M. le ministre de l'écologie et du développement durable, relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0228 du 8 février 2005 portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues et de la transmission des avis sur les crues ;

VU l'arrêté n° 2006-110 bis du 28 juillet 2006 de M. le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, relatif au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de prévision des crues du bassin de l'Allier ;

VU l'arrêté n° 06-1334 du 5 juillet 2006 de M. le préfet de Tarn-et-Garonne, relatif au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de prévision des Crues Tarn-Lot ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent règlement départemental d'annonce des crues est approuvé, intégré au dispositif ORSEC du département et applicable immédiatement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-0228 du 8 février 2005 susvisé est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du centre départemental de Météo-France et le directeur délégué de France Télécom Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera également adressé, pour information, au préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme et au préfet de Tarn-et-Garonne.

Le préfet

Paul MOURIER

80. Polices administratives

80.1. 2006-256-009 du 13/09/2006 - portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 13 et 60

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la circulaire NOR : INTD9600124C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (décret sur la vidéosurveillance), publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 1^{er} août 2006

VU les propositions formulées par le président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est renouvelée pour une période de trois ans à compter du 13 septembre 2006.

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés par cet arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 3 :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Membre	Titulaire	Suppléant
Magistrat du siège, Président	M. Pierre CRAMIER, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende	Mme Marjorie LACASSAGNE, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende
Représentant des maires	M. Jean-Paul ITIER, Maire de Saint-Léger-de-Peyre (48100)	M. Hubert LIBOUREL, Maire de Chaudeyrac (48170)
Représentant de la chambre de commerce et d'industrie	Mme Élisabeth TRENEULE-MINET, Vice-présidente de la commission du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère 16, boulevard du Soubeyran BP 81 – 48002 Mende Cedex	Mme Régine VALADIER FABRE, Membre élu à la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère 16, boulevard du Soubeyran BP 81 – 48002 Mende Cedex
Personnalité qualifiée	M. Georges GAUCH, major de police en retraite 2, lotissement « Bellevue » 48000 Saint Bauzille	

Article 4 : la commission siège à la préfecture.

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture. Le directeur ou ses représentants, assistent aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 6 : la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'informations et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 7 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

81. Reglementation

81.1. 2006-258-002 du 15/09/2006 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude MALIGES

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223 et ses alinéas

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur n° 95-169 du 15 mai 1995

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1235 du 5 juillet 2004 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Marvejols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1393 du 16 août 2005 portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par M. Claude MALIGES, gérant de la SARL MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols ;

VU la demande présentée par Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude MALIGES à Marvejols (Lozère) ;

VU le certificat de conformité établi le 19 juillet 2006 par la société BUREAU VERITAS;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 – M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude MALIGES située 17 quartier de la Brasserie (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 05-48.093.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Michel JUMEZ

81.2. 2006-271-013 du 28/09/2006 - portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie située 29 avenue du soleil à BAGNOLS les BAINS exploitée par Madame SAGE Catherine

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, article L.5125-2 et L.5125-16 ;

VU la demande présentée par **Madame Catherine SAGE**, le 20 juillet 2006, en vue d'être autorisée à exploiter, l'officine de pharmacie, licence n° 42, située **29 avenue du Soleil, 48190 Bagnols les Bains**, à compter du 1^{er} octobre 2006 ; officine précédemment exploitée par Madame Nadine CHAUDESAIGUES ;

CONSIDERANT que Madame Catherine SAGE, remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par le code de la santé publique détaillées ci-après ;

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré par l'Université de Lyon I, le 24 juin 1975,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, conseil régional Languedoc-Roussillon, le 12 septembre 2006, sous le n° 58846,
- être propriétaire du fond de commerce de pharmacie, objet de la licence n° 42,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est enregistrée sous le n° 107, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration présentée par **Madame Catherine SAGE** faisant connaître qu'elle exploite, à compter du 1^{er} octobre 2006, l'officine de pharmacie située **29 avenue du Soleil, 48190 Bagnols les Bains**, objet de la licence n° 42.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

81.3. 2006-271-016 du 28/09/2006 - portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie située 15 place Henri Cordesse à MARVEJOLS exploitée par M. BOREL et M. GARCIA en SELARL

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, article L.5125-2 et L5125-16 ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël BOREL et Monsieur Robert GARCIA, le 6 juillet 2006, en vue d'être autorisés à exploiter, en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL), l'officine de pharmacie, licence n° 56, située 15 place Henri Cordesse, 48100 Marvejols, à compter du 1^{er} octobre 2006 ; officine précédemment exploitée en Société en Nom Collectif par les mêmes associés ;

Considérant que M. Raphaël BOREL et M. Robert GARCIA remplissent les conditions de nationalité et de diplôme exigées par le code de la santé publique détaillées ci-après :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré par l'Université d'Auvergne, à Clermont-Ferrand, le 29 janvier 1996 (en ce qui concerne M. BOREL), par l'Université d'Auvergne, à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 1995 (en ce qui concerne M. GARCIA) ;
- que la SELARL est inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, conseil régional Languedoc-Roussillon, en date du 8 septembre 2006 ;

que la SELARL est propriétaire du fond de commerce de pharmacie, objet de la licence n° 56 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 00-0964 du 22 juin 2000 portant déclaration d'exploitation en SNC, est abrogé.

ARTICLE 2 : Est enregistrée sous le n° 108, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration présentée par M. BOREL et M. GARCIA, faisant connaître qu'ils exploitent, à

compter du 1^{er} octobre 2006, sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL), l'officine de pharmacie située 15 place Henri Cordesse, 48100 Marvejols, objet de la licence n° 56, sous la dénomination commerciale « SELARL pharmacie BOREL et GARCIA ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

81.4. 2006-272-007 du 29/09/2006 - arrêté portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

VU la circulaire ministérielle DGS/3^E/375 du 15 avril 1988 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ainsi que la note d'information n° 247 du 8 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-0072 du 22 janvier 2004 portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 04-0072 du 22 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins est la suivante :

a) membres de droit ou leurs représentants :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le médecin inspecteur de santé publique ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

b) représentants des collectivités territoriales :

1) conseillers généraux :

titulaires :

- M. le Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général canton de Saint Alban ;
- M. le Dr Pierre ALDEBERT, conseiller général canton de Nasbinals ;

Suppléants :

- M. le Dr Jean-Jacques DELMAS, conseiller général canton de Sainte Enimie ;
- M. Jean ROUJON, conseiller général canton de Marvejols ;

2) maires :

titulaires :

- Mme Jocelyne LONGEPEE, maire de Quézac ;
- Mme Marie-Renée MEYRAND, maire de Sainte Eulalie ;

Suppléants :

- M. Hubert LIBOUREL, maire de Chaudeyrac ;
- M. le Dr Pierre MERLE, maire de Grandrieu ;

c) membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

1) médecins représentant le conseil départemental de l'ordre :

titulaire :

- M. le Dr Jean-Claude FONTANAUD, président CDOM ;

Suppléant :

- M. le Dr Gilles CAZOR, bd de Chambrun, Marvejols ;

3) médecins représentant la caisse régionale d'assurance maladie Languedoc-Roussillon :

titulaire :

- M. le Dr Prosper LACROIX, médecin conseil chef de service échelon local du service médical Mende ;

Suppléant :

- M. le Dr Philippe BOTHNER, médecin conseil échelon local du service médical Mende ;

4) représentants des caisses d'assurance maladie :

pour la CPAM :

titulaire :

- M. Jean-Marc GEORGE, directeur CPAM Lozère ;

Suppléant :

- pas de représentant ;

pour la MSA :

titulaire :

- M. Michel ENGELVIN ;

suppléant :

- M. François CHAZALY ;

Pour la caisse des artisans et commerçants du Languedoc-Roussillon :

Titulaire :

- M. Michel ARDON ;

Suppléant :

- M. Jacques GIRARD ;

4) représentants de la croix rouge française :

titulaire :

- Mme Monique DURAND ;

Suppléant :

- Mme RAMOND ;

5) représentant de l'URCAM :

titulaire :

- M. Dominique BIZY ;

Suppléant :

- M. Patrick FOLOPPE ;

6) médecin représentant l'union régionale des médecins libéraux :

titulaire :

- M. le Dr Jean-Jacques HUBAUT ;

Suppléant :

- Mme le Dr Françoise ALBARIC ;

d) membres nommés par le Préfet :

1) médecins responsables de SAMU et de SMUR :

titulaires :

- M. le Dr Marc CHASSING ;
- M. le Dr Christophe LAGODA ;

Suppléants :

- Mme le Dr Mireille ATCHE ;
- M. le Dr Chewki BENI-REMOUR ;

2) directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

titulaire :

- M. Gérard PERNIN, directeur centre hospitalier de Mende ;

Suppléant :

- M. Francis GESTE, directeur adjoint centre hospitalier de Mende ;

3) représentant de l'hospitalisation publique :
titulaire :

- M. Serge GARNERONE, directeur hôpital local Florac ;

Suppléant :

- M. Yves LEVANT, directeur adjoint centre hospitalier de Mende ;

4) commandant du corps de sapeurs pompiers le plus important du département :
titulaire :

- M. le Lieutenant-Colonel Eric SINGLE, directeur du service d'incendie et de secours de Mende ;

Suppléant :

- M. le Capitaine Dominique TURC ;

5) médecins d'exercice libéral désignés sur proposition des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national :

titulaire :

- Mme le Dr Jacqueline GUILLERE ;
- M. le Dr Jacques SEEWAGEN ;

Suppléants :

- M. le Dr Denis ROCHE ;
- M. le Dr Christian ALBARIC ;

6) représentants de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :

pour l'association lozérienne des urgences médicales et la permanence des soins (ALUMPS) :

titulaires :

- M. le Dr Bernard BRANGIER ;
- Mme le Dr Muriel DOUSSE-DOUET ;

Suppléants :

- M. le Dr André JOULIE ;
- M. le Dr Jean-Louis BESSE ;

Pour l'association médicale du secteur de Langogne (AMSL) :

Titulaire :

- M. le Dr Denis ROCHE ;

Suppléant :

- M. le Dr Pierre MERLE ;

7) représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un représentant les établissements d'hospitalisation privée :

titulaires :

- M. Jean-Louis CARCENAC ;
- M. Bernard RAULOT ;

Suppléants :

- M. ROCABOY ;
- Mme LASSUS ;

8) représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au niveau départemental :

titulaires :

- M. Gérard LADEVIE ;
- M. Pierre FEYBESSE ;
- M. Régis TEISSANDIER ;
- M. Bernard CAVALIER ;

Suppléants :

- Mme Myriam BOUCHET ;
- M. Jean-Claude CABANEL ;
- M. Michel NURIT ;

9) représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence :

titulaire :

- Mme Myriam BOUCHET ;

Suppléant :

- M. CABANEL Jean-Claude ;

10) praticiens hospitaliers représentant les organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

- pas de représentant ;

11) représentant des associations d'usagers :

titulaire :

- M. Jean-Paul LAURENS ;

Suppléant :

- Mme Martine BOURGADE.

ARTICLE 3 : A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

82. Santé Environnement

82.1. 2006-214-001 du 24/08/2006 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Commune de Saint Georges de Lévéjac Camping la Blaquièrre Puits en nappe alluviale du Tarn

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la demande de Monsieur BOUSCARY Gilles, en date du 27 mai 2005,

VU le rapport de Mr DANNEVILLE Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 octobre 2005,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 1,3 m³/h et de 32 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le puits en nappe alluviale est situé à l'intérieur du camping, sur la parcelle numéro n° 168 section D de la commune de Saint Georges de Lévéjac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X : 674,382, Y : 1 922,267, Z : 435 m.

Le puits profond de quatre mètres environ, situé sur une ancienne terrasse surplombant le Tarn est composé de buses cylindriques et d'une pièce dans la partie supérieure renfermant la pompe de refoulement et la pompe d'injection de chlore. L'ensemble du captage est fermé par une plaque vissée. La pompe de refoulement d'une capacité de 8 m³/h à 35 m, permet par une canalisation PVC de type "refoulement/distribution" d'alimenter un réservoir de 15 m³, deux blocs sanitaires et six points d'eau.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

1. Réalisation de la clôture amovible du périmètre sanitaire.
2. Mise en place sur ladite clôture des panneaux d'information.
3. Remplacement de la trappe d'accès du puits par un capot étanche.
4. Déplacement en dehors de la zone de protection sanitaire de l'assainissement par le sol du bloc sanitaire n°2.
5. Abandon ou raccordement sur un des deux dispositifs d'assainissement du lavabo situé à proximité puits.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle numéro n° 168 section D de la commune de Saint Georges de Lévejac.

Le périmètre sanitaire de 20 m de côté sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance d'une superficie d'environ 1,4 hectares, se situe sur la commune de Saint Georges de Lévejac conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les amendements organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange, etc...),
- Les amendements minéraux,
- L'utilisation de produits phytosanitaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

La camping de la Blaquièrre est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de son puits en nappe alluviale du Tarn, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le gestionnaire du camping de la Blaquièrre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le gestionnaire du camping de la Blaquièrre prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Plan et visite de recollement

Le gestionnaire du camping de la Blaquièrre établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : Pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel sur le RD 907 Bis, au droit du captage, le prélèvement d'eau devra être interrompu aussi rapidement que possible après l'accident, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales aussitôt alertée. Le prélèvement d'eau ne pourra reprendre qu'après contrôle de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le gestionnaire du camping de la Blaquièrre veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 15: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication ;

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le gestionnaire du camping de la Blaquièrre,
Le maire de Saint Georges de Lévejac,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Georges de Lévejac et à monsieur Bouscary Gilles.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZEREt

83. SDIS

83.1. 2006-262-001 du 19/09/2006 - portant cessation de fonction du commandant de sapeurs pompiers volontaires SERRANO Pierre, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié – chapitre IV – article 70,

- CONSIDERANT que le commandant SERRANO Pierre est atteint par la limite d'âge,

- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le commandant SERRANO Pierre est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 24 août 2006, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
P. MOURIER

83.2. 2006-272-004 du 29/09/2006 - portant nomination d'un médecin capitaine de sapeurs pompiers volontaires, affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,

- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,

- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires – chapitre III – section 1 – article 58,

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le docteur LECLERC Patrick, né le 06 décembre 1963 à Thionville (Moselle), est nommé médecin capitaine de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 2 – Le docteur LECLERC Patrick est affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, chef de corps départemental des sapeurs pompiers, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

83.3. 2006-272-005 du 29/09/2006 - portant titularisation de l'adjutant de sapeurs pompiers volontaires BOUCHET Laurent, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Grandrieu.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté n° 04-0020 en date du 6 février 2004 nommant le sergent chef BOUCHET Laurent, chef du centre d'incendie et de secours de Grandrieu, par intérim,
- Vu l'arrêté n° 04-0073 en date du 16 juin 2004 nommant le sergent chef BOUCHET Laurent, chef du centre d'incendie et de secours de Grandrieu, par intérim, au grade d'adjutant,
- Vu l'avis favorable émis par le Commandant TURC Dominique, chef de groupement de Mende, en date du 18 septembre 2006,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'adjutant BOUCHET Laurent, est titularisé en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Grandrieu, à compter du 1^{er} octobre 2006.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

83.4. 2006-272-006 du 29/09/2006 - portant titularisation du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires FAVIER Serge, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

- VU l'arrêté conjoint n°02-0229 en date du 7 février 2002 affectant le lieutenant de sapeurs pompiers volontaires FAVIER Serge au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,

- Vu l'arrêté conjoint n° 03-1645 en date du 3 novembre 2003 portant suspension d'engagement du lieutenant LAFONT, chef du centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher, et chargeant le lieutenant FAVIER Serge des fonctions de chef de centre,

- Vu l'avis favorable émis par le capitaine MALIGES Francis, chef de groupement de Marvejols, en date du 18 septembre 2006,

- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le lieutenant de sapeurs pompiers volontaires FAVIER Serge, est titularisé en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1^{er} octobre 2006.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

Jean ROUJON

Paul MOURIER

84. Secourisme

84.1. 2006-264-002 du 21/09/2006 - arrêté portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 modifié du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la santé, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ; du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire ;
- VU l'arrêté du 8 mars 1993 modifié relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0117 du 03 février 1995, autorisant la présidence du jury des examens de secourisme, des examens d'avancement de grade et relatifs aux différentes spécialités des sapeurs-pompiers par le colonel Francis ROBERT, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ;
- VU la demande présentée par le commandant Eric SINGLE, reçue le 14 septembre 2006, visant à ce que soit organisé un examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers se déroulera le dimanche 15 octobre 2006 à 14h00 au centre de secours de SAINT CHELY D'APCHER

ARTICLE 2 : composition du jury.

président :

- monsieur le commandant Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère.

membres titulaires :

- m. le médecin capitaine André JOULIE, place du Foirail – 48140 Le Malzieu Ville ;

- m. le sergent-chef Denis CAVAGNA, lotissement communal – 480000 Mende, moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;

- m. le sergent Elian BOUNIOL, Peyre de Roses – 48340 Saint Germain du Teil, moniteur des premiers secours; titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;

- m. l'adjudant Daniel BURLON – 48340 Saint Germain du Teil, moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;

membres suppléants :

- m. le médecin capitaine Bernard BRANGIER, 14 Grande Rue – 48120 Saint Alban sur Limagnole ;

- mme. Le caporal Marie COEUR, 8 chemin de la Colline – 48200 Saint Chély d'Apcher, moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;

- m. le caporal-chef Fabien ALLINC, 18 place du Foirail – 48200 Saint Chély d'Apcher, moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;

- m. le caporal Arnaud CASTANIE, 33, rue du Levant – 48200 Saint Chély d'Apcher, moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers

ARTICLE 3 : Le jury au complet, désigné à l'article 2, doit obligatoirement être présent durant la totalité de la session. Les délibérations sont secrètes et suivent immédiatement les épreuves.

ARTICLE 4 : Les membres du jury seront convoqués individuellement.

ARTICLE 5 : La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres du jury.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

85. Sécurité routière

85.1. 2006-265-003 du 22/09/2006 - portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention routière

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20,

VU l'ordonnance de délégation de crédits du 27 janvier 2006 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6 catégorie 64, du budget du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et de la mer,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par arrêté du 27 avril 2006 une délégation de 4 500 € a été attribuée pour le financement de l'action « piste d'éducation routière » au comité départemental de la Prévention Routière :

ARTICLE 2 :

Un acompte de 2 250 € représentant 50% du montant de cette subvention a été versé par mandat N°3 du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 3 :

Au vu des justificatifs fournis et du bilan relatifs à l'action afférente, il est procédé au versement du solde soit 2 250 €.

ARTICLE 4 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6 catégorie 64, du budget du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et de la mer pour l'exercice 2006, sera versée sur le compte n° 00018044693 – 90 à la Banque Nationale de Paris PARIBAS.

ARTICLE 5 :

En cas de non-réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Paul MOURIER

86. Tarification

**86.1. Arrêté ARH-DDASS/n°2006/155 du 7 septembre 20 06
portant modification des recettes d'assurance maladie pour
l'année 2006 du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols
Arrêté ARH-DDASS/n°2006/156 portant modification de s**

recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas

La directrice,

de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
 - VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
 - VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté n° 2006-75 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 du centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel Du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas

N° FINESS – 480 000 793
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 654 673 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la directrice de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales*

Marie Hélène Lecenne

86.2. Arrêté ARH-DDASS/n°2006/157 du 7 septembre 20 06 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Langogne Arrêté ARH-DDASS/n°2006/158 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher Arrêté ARH-DDASS/n°2006/159 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Marvejols

La directrice,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-71 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de MARVEJOLS ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Marvejols

N° FINESS – 480 000 066
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 803 956 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la La directrice de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

86.3. Arrêté ARH-DDASS/n°2006/160 du 7 septembre 20 06 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban Arrêté ARH-DDASS/n°2006/161 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Florac Arrêté ARH-DDASS/n°2006/162 du 7 septembre 2006 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Mende Arrêté ARH-DDASS/n°2006/161

La directrice,

de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 – L.174-1-1 – R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2006-67 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2006 du centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS – 480 000 017
est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à : 13 887 363 €.

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 918 590 €.**

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 359 498 €.

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la La directrice de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

86.4. Arrêté ARH-DDASS/n°2006/163 du 7 septembre 2006 portant modification pour l'année 2006 de la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Langogne Arrêté ARH-DDASS/n°2006/164 du 7 septembre 2006 portant modification pour l'année de la dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

La directrice,

de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-1 à L.232-28, R.232-1 à R.232-18, L.314-1 à L.315-13, R.314-1 à R.314-204 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

- VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005-35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2006-72 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint Chély d'apcher ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 174
est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée s'élève à : 552 386,54 € .

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/la La directrice de l'agence,
et par délégation,
P/la directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,*

Jean Philippe Ravel